



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1996/72/Add.3
3 avril 1996

FRANCAIS SEULEMENT

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 12 de l'ordre du jour

MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D'ACTION POUR LA TROISIEME DECENNIE
DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme,
de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance
qui y est associée, M. Maurice Glèle-Ahanhanzo, présenté
en application des résolutions 1993/20 et 1995/12
de la Commission des droits de l'homme

Additif

Rapport du Rapporteur spécial sur la mission qu'il a effectuée
en France du 29 septembre au 9 octobre 1995

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 18	3
I. MANIFESTATIONS DES FORMES CONTEMPORAINES DE RACISME, DE LA DISCRIMINATION RACIALE, DE LA XENOPHOBIE, ET INCIDENTS	19 - 36	5
A. Discrimination raciale et exclusion	19 - 27	5
B. Manifestations de racisme et d'antisémitisme	28 - 31	9
C. Problèmes relatifs à l'immigration	32 - 36	9
II. MESURES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT ET LES COLLECTIVITES LOCALES	37 - 40	10
III. ACTIONS MENEES PAR LA SOCIETE CIVILE	41 - 44	11
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	45 - 48	12

Annexes

I. Programme de la visite en France du Rapporteur spécial	14
II. Etat des manifestations de racisme et d'antisémitisme	19
III. Bilan de l'action judiciaire en matière de racisme et de xénophobie	35

Introduction

Objet de la mission

1. En application des résolutions 1993/20 et 1995/12 de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a effectué une mission d'information en France du 29 septembre au 9 octobre 1995, en accord avec le Gouvernement de ce pays.

2. Cette visite était motivée par la multiplication depuis 1990 d'incidents racistes et xénophobes visant les immigrés, d'actes antisémites dont la Commission nationale consultative française sur les droits de l'homme avait fait état dans ses rapports de 1991, 1992, 1993 et 1994. De plus, d'autres informations reçues au Centre pour les droits de l'homme comportaient des allégations de mauvais traitements infligés par des agents de la force publique à des détenus originaires des pays du Maghreb, du Moyen-Orient et de l'Afrique 1/.

3. Le Rapporteur spécial souhaitait donc s'informer des mesures prises par le Gouvernement français et de l'évolution de la situation.

Déroulement de la mission

4. Le Rapporteur spécial a commencé sa mission à Strasbourg où il a eu des entretiens avec M. Edmond Stenger, Procureur de la République, et M. Jean-Luc Faivre, Directeur départemental de la Sécurité publique du Bas-Rhin. Il a eu, en outre, un entretien avec M. René Gutman, grand rabbin de Strasbourg.

5. Profitant de sa présence dans cette ville, il s'est rendu à la Maison des droits de l'homme où il a eu une séance de travail très fructueuse avec le Bureau de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI).

6. Le Rapporteur spécial s'est ensuite rendu à Paris où il a eu des séances de travail avec des hauts fonctionnaires du Ministère de la justice, du Ministère de l'éducation nationale, du Ministère de l'intégration, de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE), de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), de l'Office français des réfugiés et apatrides (OFRPA). Il a également eu une séance de travail avec la Commission nationale consultative des droits de l'homme présidée par M. Paul Bouchet.

7. Il a par ailleurs été reçu par des représentants de la Confédération générale des travailleurs (CGT) et de la Confédération française démocratique du travail (CFDT), et s'est entretenu avec un représentant du Syndicat force ouvrière (FO). Il a eu également un entretien avec plusieurs représentants d'organisations non gouvernementales qui se consacrent à la lutte contre le racisme et la discrimination ou à la promotion et la protection des droits de l'homme en général. Les noms de ces personnes sont indiqués dans le programme de la mission.

8. Le Rapporteur spécial a poursuivi sa mission par des voyages à Lyon, Marseille et Toulon où il s'est entretenu avec des autorités préfectorales ou municipales. Cependant, à Toulon, Mme Guillet de la Brosse, adjointe au maire, membre du Front national, a refusé de recevoir le Rapporteur spécial, sans indiquer le motif de son refus, décommandant, la veille, la rencontre.

9. Enfin, à Paris, le Rapporteur spécial a eu un entretien avec M. Jean Glinasty, Directeur du Service des organisations internationales au Ministère des affaires étrangères.

10. Le programme détaillé de la mission est annexé au présent rapport (annexe I).

11. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement français pour son accueil, l'organisation méticuleuse de cette visite et la disponibilité de ses représentants. Il remercie également les représentants syndicaux et les représentants des organisations non gouvernementales qui ont bien voulu lui consacrer un peu de leur temps.

Constatations préliminaires

12. La France connaît des problèmes d'intégration des populations étrangères ou de Français d'origine étrangère dont les "banlieues difficiles" situées à la périphérie de plusieurs grandes villes sont les symboles. Lieux de concentration de populations immigrées qui semblent avoir été laissées en marge du processus d'évolution de la société française, ces banlieues révèlent aujourd'hui des tensions qui ont pour origine la crise économique et son corollaire, l'exclusion sociale, une crise d'identité nationale, des problèmes ethnoculturels, des pratiques discriminatoires, notamment dans les domaines de l'emploi et du logement, et une certaine emprise de la xénophobie sur les mentalités.

13. La vague de xénophobie qui secoue actuellement la France se nourrit des prises de position et des déclarations à des fins électoralistes des hommes politiques, aussi bien de la droite que de la gauche. Elle n'est pas le fait de la seule extrême droite qui fait de l'étranger le bouc émissaire, surtout s'il est nègre, arabe ou musulman. La xénophobie en France aujourd'hui s'alimente des lois Pasqua qui, on ne saurait l'oublier, sont des lois de la République française.

14. La crise économique d'une part, la crise d'identité d'autre part, s'exacerbent des revendications de prééminence que des Français de souche prétendent avoir sur les Français naturalisés et les immigrés, d'où la référence au thème de la préférence nationale, avec son contenu xénophobe, voire raciste, dans les discours politiques.

15. Il y a également une augmentation des incidents antisémites (profanations de cimetières, graffitis, diffusion de publications) qui témoignent de l'expansion de l'antisémitisme.

16. Les autorités françaises ont pris la mesure des phénomènes et s'efforcent, par le renforcement de la législation antiraciste, d'inverser ces tendances. De plus, des mesures ont été prises dans les domaines économique et

social (politique de la ville) pour favoriser l'intégration progressive des populations immigrées. Enfin, l'appel à la tolérance et au respect de la dignité d'autrui, par les associations, contribue à faire évoluer les mentalités.

Composition de la population 2/

17. La France métropolitaine compte 57,2 millions d'habitants, dont 3 580 000 étrangers (6,3 %). D'après le recensement précédent, effectué en 1985, la population étrangère reste numériquement stable, ce qui tend à remettre en question les discours alarmistes sur "l'invasion de la France par les étrangers". Cette population se répartit principalement de la façon suivante :

Portugais	649 714
Algériens	614 207
Marocains	572 652
Italiens	252 759
Espagnols	216 047
Tunisiens	206 336
Turcs	197 712.

18. Les chiffres concernant les étrangers originaires des pays d'Afrique noire n'ayant pas été indiqués par les autorités françaises, on peut en déduire que ceux-ci constituent une part infime de la population étrangère en France. On s'interroge alors sur le fait qu'ils sont parmi les victimes privilégiées de la xénophobie et de la discrimination raciale, comme on le verra par la suite.

I. MANIFESTATIONS DES FORMES CONTEMPORAINES DE RACISME,
DE LA DISCRIMINATION RACIALE, DE LA XENOPHOBIE
ET INCIDENTS

A. Discrimination raciale et exclusion

19. D'après une étude de l'Institut national d'étude démographique (INED) 3/ la discrimination raciale à l'égard des personnes d'origine non européenne se manifeste particulièrement dans deux domaines : l'emploi et le logement. Les populations immigrées et plus généralement les personnes ayant certaines origines ethniques rencontrent des difficultés pour accéder à un logement correct convenant à la taille de leur ménage et connaissent le surchômage. L'enquête, qui s'appuie sur la façon dont les personnes discriminées perçoivent les faits de discrimination et sur les perceptions d'autres personnes résidant en France, permet, par ce biais, d'appréhender les pratiques discriminatoires des acteurs sociaux (institutions, employeurs, agences pour l'emploi, sociétés d'intérim, propriétaires, sociétés immobilières, etc.), qui elles (ces pratiques) sont difficiles à observer concrètement.

Tableau 1

**Catégories des personnes étrangères ou d'origine étrangère déclarées
comme étant plus spécialement visées par la discrimination à l'embauche
par la population résidant en France (en %)**

Catégories discriminées	Hommes	Femmes	Total
Total Arabes, Maghrébins, Nord-Africains	74,1	79,6	76,9
Dont Algériens	9,5	13,0	11,3
Dont Marocains	0,8	0,4	0,6
Total Noirs, Afrique, gens de couleur	15	11	13
Total Arabes et Africains noirs	89,5	90,4	89,9
Total autres nationalités ou zones géographiques	0,6	2,1	1,4
Total des réponses couleur de peau : Non blancs, noirs, gens de couleur	5,6	4,4	5,0
Total des réponses de nature religieuse	0,3	0,4	0,4
Total des réponses à connotation péjorative	0,2	0,3	0,3
Total pondéré	7 981 376	8 254 347	16 235 723
Total non pondéré	474	506	980

Source : INED, Enquête MGIS réalisée avec le concours de l'INSEE, 1992.

20. Ainsi apparaît-il que les immigrés originaires d'Algérie, et d'autres pays maghrébins (Maroc et Tunisie) et d'Afrique noire sont les plus exposés à la discrimination à l'embauche (voir tableau 1). Viennent ensuite les originaires de la Turquie et dans une moindre mesure les originaires du Sud-Est asiatique.

21. D'autres études confirment cette situation et permettent de constater que les jeunes Maghrébins et Africains ont un taux de chômage nettement supérieur à la moyenne 4/. On explique cette situation par le "handicap de sale gueule" dont ces jeunes sont victimes (il faudrait comprendre que leur

morphologie d'Africains noirs ou de Maghrébins suscite la réserve des employeurs). Leurs noms de famille (noms musulmans ou africains), leurs adresses (souvent les banlieues dites "chaudes") 5/ sont aussi des obstacles à l'embauche.

22. Du fait de la crise économique et de la montée de la xénophobie les pratiques discriminatoires dans l'emploi semblent se répandre. On peut lire dans la presse des annonces équivoques comme "recherche femme blanche pour garder dame âgée", "pas de gens de couleur. Impossible", "Recherche stagiaire d'origine culturelle française" 6/a. Les agences d'intérim utiliseraient un code discret, l'appellation codée "BBR" (bleu, blanc, rouge) pour signifier que l'on recherche exclusivement des Français blancs pour une offre d'emploi donnée 7/. Divers prétextes discriminatoires sont pareillement utilisés par des employeurs pour refuser systématiquement l'embauche de personnes noires ou maghrébines 8/ :

"La crainte de ne pouvoir contrôler ces personnes" qui se traduit par des propos comme 'j'ai déjà un Noir sur mon chantier, je n'en veux pas deux parce qu'après ils sont incontrôlables'";

"La non-acceptation de personnes étrangères ou de couleur par les autres employés de l'entreprise";

"L'emploi d'immigrés dévaloriserait l'image de marque de l'entreprise";

Enfin, "l'impossibilité de mettre en contact le public ou la clientèle avec des personnes de couleur".

23. De telles pratiques semblent être avalisées au plus haut niveau, à en juger par la déclaration de M. Michel Bon, Directeur de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE), voulant justifier le refus d'embauche de caissières noires dans les hypermarchés :

"Malheureusement, il y a des gens avec lesquels on a du mal à se sentir de plain-pied ..., et plus la couleur de la peau est foncée, et plus on a du mal à se sentir de plain-pied" 9/.

24. On se rend ainsi compte que la discrimination dans l'emploi, même si elle est illégale et réprimée par la loi, a acquis, dans un contexte social délétère, une certaine légitimité.

25. La discrimination dans l'accès au logement a été également constatée et peut être illustrée par le tableau ci-après.

Tableau 2

**Catégories de personnes étrangères ou d'origine étrangère déclarées
comme étant plus spécialement visées par la discrimination au logement
par la population résidant en France (en %)**

Catégories discriminées	Hommes	Femmes	Total
Total Arabes, Maghrébins, Nord-Africains	72,6	78,1	75,4
Dont Algériens	6,2	11,5	8,9
Dont Marocains	0,7	1,8	1,2
Total Noirs, Afrique, gens de couleur	18	14	16
Total Arabes et Africains noirs	90,6	92,3	91,5
Total autres nationalités ou zones géographiques	1,8	2,1	2,0
Total des réponses couleur de peau : Non blancs, noirs, gens de couleur	6,4	6,4	6,4
Total des réponses de nature religieuse	1,2	0,4	0,8
Total des réponses à connotation péjorative	0,2	0,0	0,1
Total pondéré	9 255 662	9 381 215	18 636 877
Total non pondéré	563	591	1 154

Source : INED, Enquête MGIS réalisée avec le concours de l'INSEE, 1992.

26. Les témoignages sont légion de Maghrébins et d'Africains noirs, français ou non, acceptés au téléphone sur la foi d'un nom à consonance européenne, pour apprendre, après, que "leur physique les a trahis", que l'appartement convoité vient justement d'être loué. Dans certaines communes, "l'obsession ethnique" des offices HLM (habitations à loyers modérés) aboutit à réclamer aux familles immigrées des papiers impossibles à fournir comme l'exigence d'un décret de naturalisation aux étrangers nés hors métropole ou DOM-TOM (départements d'outre-mer - territoires d'outre-mer).

27. La conjonction des difficultés d'accès à l'emploi et au logement des Maghrébins et des Africains noirs constitue la principale cause d'exclusion de ces populations.

B. Manifestations de racisme et d'antisémitisme

28. Sur ces différents thèmes, le rapport de la Commission nationale consultative française des droits de l'homme pour l'année 1994 contient des données fiables que le Rapporteur spécial a jugé utile de reproduire in extenso. Les membres de la Commission voudront bien se référer à l'annexe II de ce rapport.

29. A partir d'un sondage qu'elle a effectué en novembre 1994, la Commission nationale consultative des droits de l'homme constate qu'une très forte majorité des personnes interrogées (89 %) estime qu'en France le racisme est "plutôt ou très répandu". Des témoignages recueillis confirment cette tendance puisque 68 % des personnes interrogées déclarent avoir été elles-mêmes témoins de propos racistes et 55 % de comportements racistes; 25 % affirment avoir été personnellement victimes de propos racistes et 18 % de comportements racistes 10/. Les principales victimes du racisme sont les Maghrébins, notamment les jeunes Français d'origine maghrébine, les Beurs. Puis viennent les Noirs d'Afrique 11/.

30. Ces constatations s'aggravent de la banalisation des comportements et propos racistes puisque deux tiers des Français (62 %) avouent avoir eu des attitudes racistes 12/.

31. Sur les lieux de travail, les propos racistes, une ambiance marquée par des plaisanteries d'un goût douteux, l'usage de stéréotypes de la part des employeurs, de l'encadrement, des collègues de travail sont de plus en plus fréquents 13/. Le "racisme de bistrot", dont on pense qu'il ne contient pas en soi de danger réel de discrimination ou d'exclusion parce qu'il emprunte le mode de la plaisanterie pour répandre des stéréotypes, est largement toléré et suscite l'indulgence.

C. Problèmes relatifs à l'immigration

32. Depuis 1974, l'immigration en France a été suspendue et les gouvernements successifs ont opté pour une politique comportant deux volets essentiels : la maîtrise des flux migratoires et le contrôle de l'immigration dite clandestine, d'une part, et l'intégration des immigrés légaux, d'autre part.

33. En 1985, la France a, en outre, signé l'Accord de Schengen, avec l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, le Luxembourg et les Pays-Bas, en vue d'un contrôle plus étroit des frontières européennes. De nombreuses mesures législatives (notamment les lois Pasqua 14/ et réglementaires ont été prises pour mettre en place un dispositif de verrouillage des frontières nationales (refus de séjour, politique restrictive des visas, restriction du droit au regroupement familial, exigence de certificats d'hébergement aux personnes désirant rendre visite à des membres de leur famille résidant en France, mise en oeuvre de mesures d'éloignement, notamment par des vols charters). Des centres de rétention - dont l'ancien centre du Palais de justice de Paris, de sinistre renommée - ont été construits dans les aéroports et ports maritimes ainsi que dans certaines villes (Nanterre, Vincennes) pour détenir les immigrants "clandestins" et des réfugiés, en attendant de les expulser. L'instauration d'un contrôle d'identité à l'intérieur du territoire visant particulièrement les étrangers (loi No 93-992 du 10 août 1993 relative

aux contrôles et vérifications d'identité) et la réforme du Code de la nationalité (loi No 93-933 du 22 juillet 1993 réformant le droit de la nationalité) représentent d'autres aspects du durcissement de la politique de la France à l'égard des étrangers. L'objectif clairement déclaré est "l'immigration zéro".

34. Les interlocuteurs du Rapporteur spécial reconnaissent que les lois Pasqua sont d'application difficile et d'interprétation fort malaisée. La Commission nationale consultative des droits de l'homme souligne, à ce propos, le "cercle vicieux" dans lequel se retrouvent les étrangers dits "protégés" contre une mesure d'éloignement. Mariés à un Français ou à un réfugié politique, parent d'un enfant français, ils ne peuvent être reconduits à la frontière. Mais pour peu qu'ils se trouvent en situation irrégulière, leur cas devient inextricable. Toute régularisation leur est refusée. S'ils retournent dans leur pays d'origine pour solliciter un visa, comme le leur conseille l'administration, ils risquent de ne plus pouvoir rejoindre leur famille. La Commission propose donc leur régularisation.

35. La révision du Code de la nationalité contredit la politique d'intégration du Gouvernement puisqu'elle supprime l'accession de plein droit à la nationalité française pour les enfants d'étrangers nés sur le territoire français. Ces enfants doivent maintenant manifester leur volonté de devenir Français, entre 16 et 21 ans, et leurs parents n'ont plus le droit de demander cette nationalité pendant leur minorité. Serait privée de ce droit toute personne qui, entre 16 et 21 ans, se verrait condamnée pour un crime ou un délit et à une peine de six mois d'emprisonnement ou plus. La nationalité française peut aussi être refusée si un arrêté d'expulsion ou de reconduite à la frontière a été prononcé.

36. D'aucuns considèrent que ces mesures fragilisent la situation juridique des jeunes étrangers, notamment celle des jeunes Algériens de la première et deuxième génération.

II. MESURES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT ET LES COLLECTIVITES LOCALES

37. Nombre de mesures ont été prises dans le domaine judiciaire pour réprimer les diverses expressions du racisme et de l'antisémitisme. Elles sont présentées de manière détaillée à l'annexe III de ce rapport.

38. Le Ministère de l'intérieur a mis en place des cellules départementales de lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme qui associent des représentants des ministères directement concernés par ces problèmes (intérieur, justice, ville, logement, travail, affaires sociales et éducation nationale), des représentants des collectivités territoriales, le barreau et les associations. Ces cellules ont pour mission de :

Procéder à l'observation des phénomènes de racisme;

Recueillir des informations relatives à l'application des textes législatifs et réglementaires, permettant de prévenir ou de réprimer les activités de caractère raciste;

Promouvoir les initiatives locales de prévention du racisme et évaluer les actions menées dans ce domaine;

Favoriser la communication et la coopération entre les administrations concernées, les associations locales et les cellules nationales de coordination de la lutte contre le racisme.

39. Dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme, le Ministère de l'éducation nationale a mis au point un programme d'éducation civique, destiné aux élèves du secondaire, centré sur la "formation de l'homme et du citoyen". Ce programme répond à trois finalités principales :

L'éducation aux droits de l'homme et à la citoyenneté, par l'acquisition des principes et des valeurs qui fondent et organisent la démocratie et la République, par la connaissance des institutions et des lois, par la compréhension des règles de la vie sociale et politique;

L'éducation au sens des responsabilités individuelles et collectives;

L'éducation au jugement, notamment par l'exercice de l'esprit critique et par la pratique de l'argumentation.

40. Dans le cadre de la politique de la ville, des municipalités et préfetures ont pris des initiatives pour rapprocher Français et étrangers, favoriser une meilleure intégration de ceux-ci dans la société française. Ainsi en est-il du projet "Marseille espérance" à Marseille, une instance de concertation permanente réunissant arméniens, bouddhistes, catholiques, juifs, musulmans, orthodoxes et protestants pour lutter ensemble contre la montée du racisme et de l'intolérance. A Lyon, sous la houlette du Préfet, de nombreuses actions de contact et de dialogue ont été entreprises avec les populations immigrées concentrées dans la partie est de la ville. En étroite coopération avec le Fonds d'action social (FAS) et la Commission régionale d'insertion des populations immigrées (CRIPI), divers projets d'intégration sont menés, notamment la réhabilitation des logements, la construction d'écoles, l'amélioration des systèmes de santé, la création de centres de loisirs, etc. Un sous-préfet chargé de la politique de la ville a été nommé pour coordonner les actions. A Toulon, la Cellule départementale de lutte contre le racisme et la xénophobie et l'antisémitisme a publié un dépliant portant le titre "Blanc Noir; l'essentiel est d'être à la hauteur", afin de sensibiliser les jeunes au racisme.

III. ACTIONS MENEES PAR LA SOCIETE CIVILE

41. Diverses associations s'efforcent d'inverser le cours des manifestations de racisme et de xénophobie. L'association Droit et démocratie a notamment organisé, en juillet 1993, un colloque très critique sur les aspects discriminatoires des lois Pasqua. L'Union des travailleurs africains en France, en coopération avec des universitaires, des responsables d'associations, des journalistes, chercheurs et politologues, a mené une réflexion de fond sur "les nouveaux visages du racisme et de la xénophobie" en Europe (thème qui a fait l'objet d'un séminaire en août 1994) et a mené une campagne de sensibilisation à l'encontre du public. L'association France Liberté, Fondation Danielle Mitterrand s'est aussi engagée contre le racisme,

notamment en publiant un "passeport européen contre le racisme" qui invite le porteur à s'engager contre le racisme et rappelle les dispositions essentielles des lois contre le racisme. Ce passeport a été repris par le Conseil de l'Europe dans le cadre de sa campagne "Tous différents tous égaux". Il faut également mentionner les soutiens que l'Association des juristes démocrates et la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme apportent aux victimes du racisme. Ces associations mènent parallèlement des réflexions pour réformer la loi.

42. Cependant, il y a lieu de faire remarquer que, d'une manière générale, il y a une démobilisation de la société civile en matière de lutte contre le racisme et la discrimination raciale. La Commission nationale consultative des droits de l'homme a constaté la "faiblesse de l'engagement personnel" à travers une enquête. Elle note que "27 % seulement de Français sont prêts à participer à une manifestation et 24 % à adhérer à une association antiraciste 15/.

43. On semble s'accommoder de l'atmosphère de xénophobie, le regard étant fixé sur l'Europe; on veut vivre entre soi. Une personnalité politique n'a-t-elle pas dit au Rapporteur spécial : "Vous Africain francophone ne croyez pas que le fait de parler la même langue fait de nous des frères !". Et qu'est venu chercher dans la presse française la couleur noire du cardinal Gantin, Préfet du Sacré Collège, dans la décision du Saint-Siège à l'encontre de Mgr Gaillot ?

44. Cette démobilisation s'observe aussi, sinon tout particulièrement, au sein des syndicats. Autrefois à la pointe de la lutte contre la discrimination raciale dans l'emploi, ils se montrent plus timides dans leur soutien aux travailleurs immigrés, en raison de la concurrence entre ces derniers et les nationaux. "Les syndicalistes dans les entreprises baignent eux-mêmes dans le climat général d'euphémisation du racisme. Ceux qui y sont sensibilisés et désireux d'agir avouent craindre de ne pas toujours être suivis par l'ensemble du personnel" 16/. En somme les grandes centrales syndicales comme la Confédération générale du travail, la Confédération française démocratique du travail et Force ouvrière ont pris des positions de principe contre le racisme et la discrimination raciale dans l'emploi, mais celles-ci n'entraînent pas la pleine adhésion de leurs membres.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

45. Au total, le Rapporteur spécial constate que la France est secouée par une vague de xénophobie et de racisme fort préjudiciable à son image de "Patrie des droits de l'homme". Les lois-cadenas destinées à maîtriser l'immigration, le rapatriement *manu-militari* des "illégaux" ne traduisent rien de moins qu'un reniement de soi, et l'on pense à Suétone qui écrivait "et propter vitam vivendi perdere causas" ("et pour des raisons de vivre, ils perdent leur véritable raison d'être"). C'est à une véritable crise de société et de civilisation qu'est confrontée la France, avec les séquelles de la colonisation et la question de l'islam, la deuxième religion en France.

46. Aussi, le Rapporteur spécial estime que les recommandations de la Commission nationale consultative française des droits de l'homme pour le réaménagement des lois Pasqua gagneraient à être prises en compte par

les autorités compétentes législatives et exécutives. D'aucuns estiment que la Commission nationale consultative, forte de la grande notoriété qu'elle a acquise, devrait s'investir davantage, fidèle à sa mission, pour amener les gouvernants à prendre des mesures urgentes pour corriger et améliorer l'arsenal des lois sur l'immigration.

47. Le Rapporteur spécial voudrait, en outre, rappeler les recommandations spécifiques qu'il a formulées au paragraphe 45 de son rapport général (E/CN.4/1996/72) :

- i) Réaménager les lois Pasqua pour les rendre plus humaines et conformes à l'idéal français des droits de l'homme ainsi qu'aux conventions internationales relatives aux droits de la personne humaine;
- ii) Etre plus généreux pour l'octroi de visa d'entrée pour les gens du Sud, en particulier pour les demandeurs d'asile et les malades désirant et ayant les moyens de se faire soigner en France;
- iii) Faire accélérer la procédure d'examen du dossier des personnes détenues dans les centres de détention et veiller à y améliorer les conditions d'existence, puisque même un prisonnier de droit commun conserve son droit à la dignité humaine; rendre les conditions d'expulsion moins avilissantes pour les "illégaux";
- iv) Etudier la possibilité d'élaborer et de faire diffuser un programme d'enseignement des droits de l'homme sur la base du corpus consensuel des déclarations et conventions internationales sur les droits de la personne humaine;
- v) Enfin, apporter une assistance technique et une contribution financière à l'organisation d'un séminaire international sur le racisme et la xénophobie avec le partenariat de la Commission nationale consultative des droits de l'homme et la coopération du Centre pour les droits de l'homme des Nations Unies.

48. Le Rapporteur spécial se réjouit qu'une oreille attentive a été prêtée à ses recommandations et que l'idée du séminaire international d'experts sur le mandat a été relancée en ce début d'année 1996 par M. Paul Bouchet, Président de la Commission nationale consultative française des droits de l'homme. Cette rencontre scientifique pourrait être organisée en France en coopération avec le Centre pour les droits de l'homme.

NOTES

1/ Voir Amnesty International, France. Coups de feu, homicides et allégations de mauvais traitements de la part d'agents de la force publique, Londres, 12 octobre 1994.

2/ Les données contenues dans cette section sont extraites du onzième rapport périodique de la France au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/225/Add.2, par. 10).

3/ INED; Etude sur la mobilité géographique et l'insertion sociale, Paris, 1992.

4/ "Les étrangers dans le monde du travail", dans Hommes et migrations, No 1187, mai 1995, p. 9.

5/ Ibid. p. 17.

6/ Cité dans le journal Le Monde, 18 janvier 1995, p. 10, "La France ne parvient pas endiguer les discriminations raciales".

7/ Ibid.

8/ Voir Maryse Tripiet, Véronique de Rudder et François Vourc'h, "Les syndicats face aux nouvelles discriminations", dans Hommes et migrations, No 1187, mai 1995, p. 19.

9/ Ibid.

10/ Voir Commission nationale consultative des droits de l'homme, 1994. La lutte contre le racisme et la xénophobie, Paris, La documentation française, 1995, p. 51.

11/ Ibid.

12/ Ibid.

13/ Maryse Tripiet, Véronique de Rudder et François Vourc'h, "Les syndicats face aux nouvelles discriminations", op. cit., p. 20.

14/ Cf. ordonnance No 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, modifiée par les lois No 93-1417 du 30 décembre 1993 et No 93-1027 du 24 août 1993.

15/ Commission nationale consultative des droits de l'homme, 1994, La lutte contre le racisme et la xénophobie, op. cit., p. 52.

16/ "Les syndicats face aux nouvelles discriminations", op. cit., p. 21.

Annexe I

PROGRAMME DE LA VISITE EN FRANCE
DU RAPPORTEUR SPECIAL

Vendredi 29 septembre (Strasbourg)

- 10 h 30 Entretien avec M. Edmond Stenger, Procureur de la République
- 11 h 30 Entretien avec M. René Gutman, Grand Rabbin de Strasbourg
- 14 h 00 Réunion avec le Bureau de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) :
- M. Franck Orton (Président)
M. Andrzej Sicinski, M. Rona Aybay, M. Joseph Voyame (membres)
- 16 h 00 Entretien avec M. Jean-Luc Faivre, Directeur départemental de la Sécurité publique du Bas-Rhin

Lundi 2 octobre (Paris)

- 9 h 00 Entretien avec M. Jean Bellanger, Responsable du Secteur immigration à la CGT
- 11 h 00 Réunion au Ministère de la justice avec :
- M. Olivier de Baynast, Chef du Service des affaires européennes et internationales
- Mme Nadine Berthelemy, Bureau des droits de l'homme
- M. Philippe Cavalerie, Bureau du droit pénal international et de l'entraide répressive internationale
- M. Desportes Frédéric, M. Heitz Rémy, Mme Marie-Anne Chapelle, magistrats à la Direction des affaires criminelles et des grâces
- 14 h 30 M. Rousseau, Directeur du Département juridique de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE)
- 16 h 00 Entretien avec M. Pierre Garrigue, Inspecteur général de l'éducation nationale
- 18 h 00 Entretien avec M. Didier Bariani, Adjoint au Maire de Paris, chargé des quartiers difficiles, Vice-Président de l'Assemblée nationale

Mardi 3 octobre (Paris)

- 9 h 00 Entretien avec M. Pierre Bercis, Président de l'organisation Nouveaux droits de l'homme
- 10 h 00 Réunion au Ministère de l'intérieur avec :
- M. Faugère, Directeur des libertés publiques et des affaires juridiques
- M. Guéant, Directeur général de la police nationale
- M. Deruere, Chargé de mission pour le racisme et les droits de l'homme
- 15 h 00 Entretien avec M. Moreau, Directeur de la population et des migrations au Ministère de l'intégration
- 17 h 30 Entretien avec M. Najib Elarouni, Conseiller du Ministre de l'intégration pour la lutte contre l'exclusion

Mercredi 4 octobre (Paris)

- 10 h 00 Entretien avec M. Francis Lott, Directeur de l'OFPRA
- 11 h 45 Entretien avec M. Jacques Pelletier, Médiateur de la République
- 14 h 30 Entretien avec M. Jean-Louis Bodin, Chef du Département des relations internationales et de la coopération à l'Institut national de la statistique et des études économiques
- 16 h 00 Réunion avec la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :
- M. F. Sroczyński, Secrétaire confédéral chargé de l'immigration
- M. Lanquetin, Représentant de la CFDT à la Commission nationale des droits de l'homme
- M. Caron, Secrétaire national
- M. Larignon, Secrétaire confédéral chargé des relations extérieures
- 17 h 30 Réunion avec des représentants d'organisations non gouvernementales :
- Mme Monique Chemillier-Gendreau, Association des juristes démocrates
- M. Marc de Montalembert, Mme Catherine Murcier, Amnesty International

M. Louis Bretton, CIMADE

Mme Hélène Jaffe, Association pour les victimes de la répression en exil (AVRE)

18 h 40 Entretien avec M. Bruno Quemada, Assistant confédéral du syndicat Force ouvrière (FO)

Jeudi 5 octobre (Paris, Lyon)

11 h 30 Réunion avec la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNDH)

13 h 00 Déjeuner de travail avec M. Paul Bouchet, Président, M. Gérard Fellous, Secrétaire général, Commission nationale consultative des droits de l'homme et M. Régis de Goutte, membre du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

15 h 00 Départ pour Lyon

17 h 15 Entretien avec M. Paul Bernard, Préfet de région

17 h 30 Réunion avec :

M. Denis Robin, Sous-préfet, Directeur de cabinet

M. Claude Lanvers, Sous-préfet chargé de la politique de la ville

Mme Françoise Bernillon, Directrice régionale du Fonds d'action sociale

M. Michel Prost, Chargé de mission auprès du Préfet, chargé des problèmes d'insertion

19 h 15 Départ pour Marseille

Vendredi 6 octobre (Marseille, Toulon)

9 h 15 Réunion à la Préfecture avec :

M. Jean Ballandras, Secrétaire général adjoint de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

M. Fernand Lièvre, Commissaire divisionnaire, Direction régionale des renseignements généraux de la région Pas-de-Calais

M. Bernard Mottier, Lieutenant Colonel, Commandant du Groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône

M. Jean Dal Colletto, Commandant de police, Direction départementale de la sécurité publique

M. Daniel Grandordy, Direction interrégionale du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins (DIRCILEC)

M. Jacques Lavel, avocat général près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence

- 12 h 00 Entretien avec M. le Professeur Jean-François Mattei, Adjoint au Maire de Marseille, Chargé des relations avec les communautés
- 14 h 00 Départ pour Toulon
- 16 h 00 Entretien avec Madame Lang, représentante de la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme
- 17 h 15 Entretien avec M. Jean-Pierre Richer, Préfet

Lundi 9 octobre (Paris)

- 9 h 00 Réunion avec des représentants d'organisations non gouvernementales :

M. Marc Agy, Directeur général de l'Arche de la fraternité

Mme J. Rouer Villeneuve, Avocat membre de la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA)

Mme Annie Canizares, Justice et paix

Mme Anne Castagnos, Chargée des affaires européennes, France terre d'asile

M. Thomas Omores, Union des travailleurs africains en France, Secrétaire général du Forum des migrants de l'Union européenne

M. Jacques Ribs, Droit et démocratie

M. Vercoutère, France liberté, Fondation Danielle Mitterrand

M. Jacques Lavel, Avocat général au Ministère des affaires étrangères

- 13 h 00 Déjeuner de travail au Ministère des affaires étrangères

Annexe II

ETAT DES MANIFESTATIONS DE RACISME ET D'ANTISEMITISME
(Extrait de Commission nationale consultative des droits de l'homme:
1994. La lutte contre le racisme et la xénophobie,
Paris, la Documentation française, mars 1995)

CONNAISSANCE DES PHÉNOMÈNES RACISTES

Depuis 1980, les services du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire établissent, chaque année, un état des manifestations de racisme et d'antisémitisme, en France, et proposent une analyse de l'évolution de ces phénomènes.

Ces statistiques font deux types de distinction :

- Les manifestations d'antisémitisme, lorsqu'elles sont clairement qualifiées, c'est-à-dire lorsque leur revendication, leur motivation, leur cible sont les Juifs de France, font l'objet de statistiques différentes de celles qui concernent le racisme en général parmi lequel le racisme anti-Maghrébin.
- Dans les manifestations de racisme et d'antisémitisme, les statistiques distinguent les "actions", c'est-à-dire les violences contre les biens et les personnes (agressions, blessés, tués), des "menaces" (graffitis, tracts, libellés, lettres ou coups de téléphone, etc.).

Les mêmes critères de statistiques sont utilisés depuis plus de dix ans. Il est à remarquer que ces critères sont différents de ceux retenus par les services du ministère de la Justice qui établit le bilan de l'action judiciaire en matière de racisme et de xénophobie.

La Commission nationale consultative des Droits de l'Homme demande, depuis plusieurs années, que ces critères d'établissement des statistiques soient harmonisés.

Concernant l'état des manifestations de racisme et d'antisémitisme, le ministère de l'Intérieur fait remarquer, en préambule, que toute analyse portant sur l'évolution de la violence raciste et antisémite se heurte à des difficultés de recensement, en dépit d'un pointage rigoureux. Plusieurs critères sont pris en compte : cible, revendication éventuelle¹, arrestations...

En l'absence d'éléments précis d'orientation des recherches, les motivations sont souvent difficiles à déceler. Ainsi les actions dirigées contre les immigrés n'ont pas systématiquement une connotation raciste.

De même, violence raciste sur le continent et actions violentes contre les immigrés en Corse ne procèdent pas exactement des mêmes principes.

Pour toutes ces raisons, les bilans chiffrés tendant à quantifier le phénomène de la violence raciste n'ont de valeur que relative, et permettent surtout de procéder à des comparaisons, d'une année sur l'autre.

1 - Sachant que cette forme de violence est peu revendiquée, si ne n'est sous couvert d'appellations de circonstances.

Statistiques de 1994

	Racisme	dont anti-Maghrébin	Antisémitisme	Total
Actions	34	21	19	53
Menaces	166	106	143	309

• Avertissement sur les statistiques 1993-1994

Les statistiques de l'année 1994 résultent de nouveaux critères de saisie décidés par le ministère de l'Intérieur afin d'obtenir une représentation plus précise des comportements racistes et antisémites.

Ces critères prennent en compte :

- pour les "actions", le résultat d'enquêtes judiciaires qui, menées à terme après la rédaction du précédent rapport, ont permis de déterminer une origine et une motivation différentes de celles initialement suspectées ;
- pour les "menaces", le regroupement de manifestations de même origine, intervenues dans les mêmes circonstances de lieu et de temps (telles, par exemple, que les distributions d'un même tract).

Les statistiques de l'année 1993, rappelées dans le présent rapport, ont été modifiées selon les mêmes critères pour faciliter la comparaison entre les deux années.

La violence raciste et antisémite

Si la violence raciste demeure à un niveau sensiblement constant, l'antisémitisme enregistre un repli certain par rapport aux années précédentes, notamment 1990 et 1991 qui avaient été marquées d'événements générateurs d'une recrudescence d'actions : profanation du cimetière de Carpentras en 1990, et guerre du Golfe en 1991. Ces affaires ayant particulièrement sensibilisé l'ensemble de la population, de nombreux faits "bénins" furent signalés, qui ne l'auraient pas été de façon aussi systématique dans un contexte différent.

1989 : 72 actions ²

1990 : 72 actions

1991 : 91 actions

1992 : 57 actions

1993 : 55 actions

1994 : 53 actions

Les attentats à l'explosif sont rares ³, les agressions physiques plus nombreuses.

En revanche, les déprédations et surtout les manifestations de type menaces, injures ou actes d'intimidation occupent un volume important. S'y ajoute également la masse des tracts et écrits divers produits par les milieux révisionnistes.

2 - Actions recensées dans l'Hexagone.

3 - On rappellera néanmoins l'assassinat d'une femme de confession juive, par un néo-nazi, le 3 août 1984, au Cannet (06).

À l'inverse, les actions à caractère antisioniste qui ont été perpétrées par l'extrême-gauche (ex-Action directe), et surtout par des éléments proche-orientaux, sont d'une autre gravité, ainsi qu'en témoignent les attentats commis en 1980 et 1982. Les actions imputables aux milieux arabo-musulmans, au cours de la période récente, s'avèrent plus bénignes dans leurs conséquences.

Le racisme en général et le racisme anti-Maghrébin dans l'hexagone (non-compris l'antisémitisme)

Les aspects de la violence

À l'inverse de l'antisémitisme, les actions d'origine raciste présentent souvent une gravité élevée pour les victimes, personnes physiques.

De 1980 à 1994, 26 tués et 351 blessés ont été comptabilisés.

La population maghrébine représente, d'une manière constante, une cible privilégiée encore que la proportion d'actions la visant diminue progressivement au regard de l'ensemble de la violence raciste : 62 % en 1994 contre 71 % voici quatre ans.

De 1980 à 1994	Racisme anti-Maghrébin	Racisme autre
Actions violentes	553	161
Tués	24	2
81 Blessés	270	81

Depuis 1987, une fraction non-négligeable de cette violence provient des agissements de skinheads.

Cette menace, qui tend de même à viser plus particulièrement les Maghrébins, revêt souvent la forme de tracts, pour la plupart provocateurs.

Le premier *factum* de ce genre, connu sous l'appellation « faux tract de l'Amicale des Algériens en Europe (ADAE) », date de 1966. Il continue à circuler en France de façon épisodique. Par la suite, son succès a suscité d'autres initiatives de la même veine : « Mon cher Mustapha », apparu en 1982, « JALB », en décembre 1987, « Francarabia », en janvier 1989.

Depuis 1992, trois nouveaux tracts ont été très largement diffusés : « Le Boukcaque », « La demande de naturalisation », « Le permis à points ».

Une fois élaborés, ces tracts qui, fréquemment, comportent *in fine* la mention « À reproduire et à diffuser largement », sont photocopiés et redistribués selon le

principe de "la chaîne". Ce processus rend particulièrement difficile l'identification tant des concepteurs que des propagateurs successifs.

Dans leur ensemble, ces écrits circulent avec discrétion, voire clandestinement. Leur diffusion reflète souvent les aléas de l'actualité ; ils prolifèrent rapidement si des événements marquants et médiatisés surviennent.

Évolution depuis 1980

Relativement modéré jusqu'en 1982, le racisme radical a connu, par la suite, une forte progression parallèlement à un regain de xénophobie et à l'émergence d'une extrême-droite dont les discours sur l'immigration ont trouvé un écho favorable dans une partie de la population, en proie aux difficultés économiques et sensible aux thèmes de l'insécurité et du chômage. Entre 1981 et 1982, les actions à caractère raciste ont quasiment doublé, passant de 23 à 43.

La hausse s'est poursuivie ensuite avec des pointes en 1983 (68), 1985 (70) et 1988 (64). Elle s'est accompagnée, en outre, d'une élévation progressive de la gravité : meurtres, agressions physiques.

À noter :

- le 16 novembre 1983, dans le train Bordeaux-Vintimille, trois candidats légionnaires défenestrent un ressortissant algérien ;
- le 20 août 1984, à Haubourdin (59), un jeune Maghrébin est tué par un sympathisant du Front national ;
- le 11 novembre 1984, à Chateaubriant (44), un mitraillage a lieu dans un bar fréquenté par des ressortissants turcs (2 morts, 5 blessés). L'auteur, Frédéric Boulay, incarcéré, s'est évadé à deux reprises de Lannemezan (65). Repris en Espagne, il y serait actuellement détenu ;
- en mai et juin 1986, à Toulon, Marseille et Nice, sept attentats à l'explosif sont revendiqués par les « Commandos de France contre l'Invasion maghrébine ». Les quatre auteurs - dont Claude Noblia, responsable de l'association SOS France - seront tués dans l'explosion de leur voiture, le 18 août 1986 à Toulon, victimes de l'engin qu'ils manipulaient ;
- les 6 mars, 5 juin et 30 novembre 1987, au Petit-Quevilly (76) et à Caen (14), trois attentats sont commis contre des bars maghrébins (1 mort, 5 blessés) et revendiqués au nom de l'« Irgoun Drei ». Leurs auteurs, Christophe Arcini et Michel Lajoye sont incarcérés. Détenu à Ensisheim (68), le second demeure un épistolier très actif, en relation avec de nombreux militants extrémistes ;
- le 19 décembre 1988, à Cagnes-sur-Mer (06), un attentat à l'explosif est dirigé contre le foyer Sonacotra (1 mort, 12 blessés). Il sera revendiqué par le groupe « Massada ». Ses auteurs, appartenant au Parti nationaliste français et européen (PNFE, néo-nazi), déjà responsables de plusieurs attentats racistes et politiques depuis 1985, seront interpellés en janvier 1989, et condamnés en octobre 1991 par la Cour d'Assises de Nice ;
- le 28 janvier 1989, à Montataire (60), un Français d'origine algérienne est tué à la suite d'une altercation dans un bar (auteurs jugés et incarcérés) ;
- le 8 mai 1989, à Nice (06), tentative d'assassinat d'un jeune Tunisien - grièvement blessé à la tête de 2 balles tirées à bout portant -. L'inculpé sera acquitté.

De 1989 à 1991, la tendance s'est alors inversée, un tassement sensible affectant le volume des actions et surtout leur gravité.

En 1992, le repli s'est brusquement amplifié :

Années	Actions racistes	Morts	Blessés
1988	64	3	51
1989	54	1	31
1990	52	1	35
1991	51	-	14
1992	32	-	17
1993	38	-	32
1994	34	1	27

Cette régression remarquable constatée en 1992 pourrait trouver son origine dans :

- la désorganisation persistante des mouvements activistes (Parti nationaliste français, Troisième voie) ;

- l'essoufflement passager du phénomène skinhead, emportant une chute des actions imputées à ces éléments :

- . 55 en 1989 dont 17 actions racistes
- . 47 en 1990 dont 17 actions racistes
- . 28 en 1991 dont 9 actions racistes
- . 28 en 1992 dont 10 actions racistes
- . 34 en 1993 dont 17 actions racistes
- . 19 en 1994 dont 12 actions racistes

- les nombreuses interpellations - 558 - opérées dans ces milieux depuis 1989 ;

- l'attentisme d'éléments "durs", paraissant mettre un frein à leurs velléités d'action dans la perspective des consultations électorales, et à l'occasion desquelles ils escomptaient une montée de l'extrême droite.

L'année 1993 enregistre plus d'actions que l'année précédente. Et de gravité plus importante : 32 actions et 17 blessés en 1992, 38 actions et 32 blessés en 1993.

Cette relance relative peut s'expliquer par un regain de dynamisme des mouvements activistes (PNFE) et de la mouvance skinhead, et par l'émulation suscitée par le développement de la violence xénophobe et raciste en Allemagne.

Les skinheads se sont ainsi rendus coupables de 34 opérations en 1993, dont 17 actions racistes, chiffre représentant la moitié des violences de cette nature.

Les deux affaires racistes les plus marquantes de l'année 1993 furent les agressions :

- de trois Nord-africains, par 7 militaires, dont 2 skinheads, le 5 juin à Bordeaux (33)
- l'une des victimes sera très sérieusement blessée - ;
- de deux Maghrébins, roués de coups et grièvement brûlés aux mains et au visage par un groupe de skinheads qui les aspergèrent d'essence, dans la nuit du 26 au 27 septembre 1993 à Paris.

Si 1994 marque le pas avec 34 actions, la gravité s'est accrue durant cette période : 1 mort et 27 blessés en 1994, contre 33 blessés en 1993.

En effet le 6 août 1994, à Ault (80), un jeune⁴ issu d'une famille harkie, est apostrophé au sortir d'un bal annuel par une bande de jeunes pris de boissons. Des insultes racistes sont proférées et une bagarre éclate. Le lendemain, son corps sera découvert au pied d'une falaise. Sept individus seront incarcérés dont trois inculpés d'homicide volontaire.

D'autres actions violentes ont également retenu l'attention en 1994 :

– le 16 avril à Clermont (60), trois jeunes gens en état d'ébriété agressent violemment un Guadeloupéen, qu'ils blessent grièvement (45 jours d'ITT) : deux des auteurs sont écroués, un troisième est placé sous contrôle judiciaire pour non-assistance à personne en danger ;

– le 30 avril, à Saint-Ouen-L'Aumône (95), deux individus ivres, armés de battes de base-ball et de coups de poing américains, pénètrent dans le foyer Sonacotra et agressent violemment deux résidents d'origine africaine dans la salle de prières. Les auteurs, militants du Groupe union nationaliste (GUN), scission du Front national de la jeunesse, sont écroués ;

– le 17 juillet à Dreux (28), cinq jeunes gens organisent une "expédition punitive" dans un quartier à forte densité maghrébine. Ils blessent 7 personnes, dont 2 gravement, par armes à feu. Lors de l'interpellation, l'un des agresseurs est blessé par les forces de police et décède ultérieurement ;

– le 7 août à Lille (59), cinq *skinheads*, proches de Troisième Voie et du Parti nationaliste français et européen (PNFE) sont interpellés alors qu'ils venaient de commettre une agression contre un Français d'origine maghrébine et un ressortissant camerounais ;

– au cours de la nuit du 29 au 30 octobre à Klingenthal (67), un groupe d'une trentaine de *skinheads*, tous très jeunes, s'attaquent à un véhicule occupé par deux ressortissants turcs, les molestent et blessent légèrement l'un d'entre-eux. Une partie de ce groupe se rend ensuite à Obernai (67), où elle s'en prend à un restaurant turc, brise la vitrine, endommage le local et asperge les consommateurs de gaz lacrymogène, blessant encore trois personnes. Quatre auteurs ont été condamnés, deux à un an de prison, assorti de huit mois de sursis, les deux autres à dix mois avec sursis. Deux années de mise à l'épreuve et trois de privation des droits civiques complètent la sanction.

Par ailleurs, des mosquées ont fait l'objet de multiples déprédations : jet de cocktail Molotov à Creil (60), incendies à Nantes (44), Castelnaudary (11), Metz (57), Rennes (35), Courcouronnes (91) et Orange (84).

Certaines de ces exactions ont été inspirées par la situation algérienne et notamment en réaction aux assassinats de Français en Algérie.

4 - L'intéressé était par ailleurs, défavorablement connu des services de police pour infraction à la législation sur les stupéfiants.

Menaces

Parallèlement, le volume des menaces racistes a suivi les mêmes tendances que les actions : hausse jusqu'en 1991, chute en 1992, stagnation en 1993 et légère remontée en 1994 :

- 1980 : 20
- 1990 : 283
- 1991 : 317
- 1992 : 141
- 1993 : 134
- 1994 : 160

Une courbe similaire est enregistrée pour la diffusion des tracts racistes :

- 1991 : 205 (sur 317)
- 1992 : 66 (sur 141)
- 1993 : 51 (sur 134)
- 1994 : 67 (sur 160)

Après le nombre élevé de menaces racistes relevé en 1991, dû au phénomène de contagion engendré par la guerre du Golfe, ces actes d'intimidation avaient considérablement diminué en 1992 et 1993, notamment ceux qui ciblaient plus particulièrement la communauté maghrébine.

L'année 1994 s'est singularisée par une reprise de ces menaces, essentiellement sous la forme de graffiti et de tracts racistes. Le contexte politique algérien est vraisemblablement responsable de la résurgence d'anciens tracts provocateurs tels que *JALB* et *Franccarabia musulmane*, quasiment disparus après janvier 1992. Ils avaient été remplacés par d'autres productions, tels *Le Boukcaque*, *Le permis à points* ou *La demande de naturalisation* qui, à leur tour, ont connu une certaine désaffection en 1994.

La fin de l'année 1994 a été marquée par l'apparition d'un nouveau pamphlet, essentiellement antimusulman, adressé à plusieurs sociétés de gardiennage. Émanant de prétendues "Forces républicaines de libération de la France", il exhorte à « tuer, écraser, brûler, dynamiter tout ce qui est algérien, arabe, prêchant la *Djihad* sur notre sol ».

Parmi les responsables d'actes violents à caractère spontané, figurent de nombreux éléments ultranationalistes et skinheads. Plus rarement, interviennent des groupes d'individus politisés, dont les initiatives font l'objet d'une minutieuse préparation et sont revendiquées par les appellations de circonstance après exécution. Il en fut cependant ainsi, dans un passé récent, pour les attentats commis en 1987 et revendiqués *Irgoun Drei*, ainsi que pour ceux commis dans les Alpes-Maritimes en 1988 contre les foyers Sonacotra et revendiqués au nom de *Massada*.

Localisation du racisme

L'état régional de la violence raciste, avec deux foyers importants en Ile-de-France et Provence-Alpes-Côte d'Azur, est similaire à celui de la répartition de l'antisémitisme :

- Ile-de-France : 32 actions recensées depuis 1991
- Provence-Alpes-Côte d'Azur : 22 actions recensées depuis 1991

Les régions Lorraine et Rhône-Alpes sont également concernées, mais à un degré moindre, avec respectivement 10 et 11 actions.

En Ile-de-France, une forte densité de population, mais surtout le fait que les organisations d'extrême-droite, nationalistes et néo-nazies, et les colonies skin-heads, soient particulièrement bien implantées, peuvent expliquer un tel bilan. L'Essonne est, en ce domaine, le département le plus sensible.

En Provence - Alpes-Côte d'Azur, les départements les plus concernés sont ceux des Alpes-Maritimes et des Bouches-du-Rhône.

La région Rhône-Alpes présente de grandes disparités : la presque totalité de la violence se concentre en Savoie et dans le Rhône, les autres départements n'étant que faiblement touchés.

• *Attentats anti-Maghrébins en Corse*

Ce phénomène particulier n'a été pris réellement en compte dans sa spécificité que depuis le début de l'année 1994.

Les recherches antérieures ont permis de relever 18 actions violentes perpétrées en 1992 contre la communauté maghrébine, essentiellement d'origine marocaine, provoquant un blessé. En 1993, le nombre de ces manifestations s'établissait à 20 actions, 4 blessés ...

Vingt actions violentes ont été comptabilisées en 1994, avec un caractère de gravité accru (un mort et cinq blessés, tous Marocains) :

- assassinat d'un employé du Service d'hygiène d'Ajaccio, 5 février ;
- agression d'un Marocain à Bastia, sérieusement blessé, 9 janvier ;
- agression à l'arme blanche d'un Marocain dans une discothèque de Lucciana, 13 février ;
- agression de la présidente de l'association *Expression maghrébine au féminin en Corse* à l'aéroport d'Ajaccio, 20 juillet ;
- coups de feu tirés sur un jeune collégien, blessé à l'oeil, 3 juillet ;
- attentats à l'explosif contre le domicile d'un Marocain, blessant légèrement les occupants, 9 août.

Par ailleurs, trois autres attentats anti-Maghrébins ont été commis en Corse, l'un contre la mosquée de Bonifacio, les autres contre des véhicules appartenant à des Marocains. Les inscriptions *A droga fora* ont été apposées aux abords de l'un d'eux et revendiquées par un mystérieux "Mouvement national armé".

De même, des coups de feu tirés contre la devanture d'une boucherie marocaine à Ghisonaccia ont été revendiqués, dans un appel à *Corse Matin*, par de prétendues "Cellules révolutionnaires Corses".

Ces manifestations, qui n'engendrent généralement guère de réactions, tendent à se banaliser.

Données chiffrées comparatives

Racisme

- Bilan des actes racistes depuis 1980
- Les victimes du racisme depuis 1980
- Localisation régionale du racisme depuis 1991
- Localisation départementale depuis 1991

Bilan des actes racistes depuis 1980*

Années	Actions			Menaces		
	Contre Maghrébins	Autres	Total	Contre Maghrébins	Autres	Total
1980	29	6	35	17	3	20
1981	20	3	23	14	9	23
1982	34	9	43	32	23	55
1983	65	3	68	81	15	96
1984	45	8	53	85	17	102
1985	50	20	70	91	7	98
1986	40	14	54	93	2	95
1987	39	7	46	68	12	80
1988	51	13	64	108	27	135
1989	44	10	54	188	49	237
1990	37	15	52	202	81	283
1991	34	17	51	251	66	317
1992	21	11	32	80	61	141
1993	24	13	37	82	52	134
1994	21	13	34	106	60	166
Total	554	162	716	1 498	484	1 982

(*) À l'exception de la Corse

Les victimes du racisme depuis 1980 (*)

Années	Racisme Anti-Maghrébin		Racisme autre		Total	
	Blessés	Tués	Blessés	Tués	Blessés	Tués
1980	9	0	1	0	10	0
1981	1	0	1	0	2	0
1982	10	0	1	0	11	0
1983	33	5	0	0	33	5
1984	11	2	5	2	16	4
1985	23	5	6	0	29	5
1986	10	3	1	0	11	3
1987	29	3	2	0	31	3
1988	39	3	12	0	51	3
1989	22	1	9	0	31	1
1990	29	1	6	0	35	1
1991	7	0	7	0	14	0
1992	11	0	6	0	17	0
1993	21	0	12	0	33	0
1994	15	1	12	0	27	1
Total	270	24	81	2	351	26

Localisation régionale du racisme depuis 1991 (*)

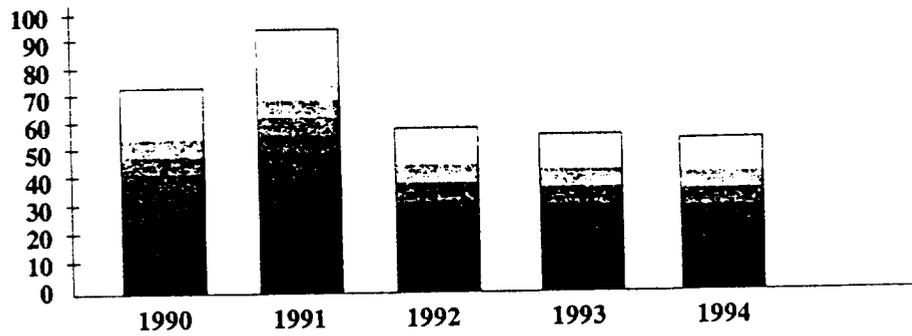
Régions	1991		1992		1993		1994		Total	
	A	M	A	M	A	M	A	M	A	M
Alsace	1	15	0	6	5	7	3	3	9	31
Aquitaine	1	6	3	1	3	6	0	2	7	15
Auvergne	1	1	0	1	0	4	1	2	2	8
Bourgogne	0	14	1	2	1	2	0	5	2	23
Bretagne	0	8	1	3	0	5	2	4	3	20
Champagne-Ardennes	2	9	0	14	0	1	2	6	4	30
Centre	2	9	0	2	2	9	4	9	8	29
Franche Comté	2	32	0	1	2	1	0	3	4	37
Languedoc-Roussillon	2	14	1	0	0	12	1	6	4	32
Limousin	0	4	2	3	2	1	0	1	4	9
Lorraine	0	21	3	11	5	7	2	10	10	49
Midi-Pyrénées	1	14	0	2	1	5	0	5	2	26
Nord	1	9	0	8	2	5	2	13	5	35
Basse-Normandie	0	7	0	6	0	1	0	4	0	18
Haute-Normandie	2	7	1	10	1	2	5	8	9	27
Pays-de-Loire	1	6	0	2	1	3	1	7	3	18
Picardie	4	6	0	1	1	1	3	5	8	13
Poitou-Charentes	1	3	0	1	0	6	1	2	2	12
Provence-Alpes-Côte d'Azur	14	33	5	5	2	16	1	7	22	61
Rhône-Alpes	3	29	2	19	4	12	2	14	11	74
Ile-de-France	13	70	9	42	6	28	4	44	32	184
Total	51	317	28	140	38	134	34	160	151	751

(*) À l'exception de la Corse

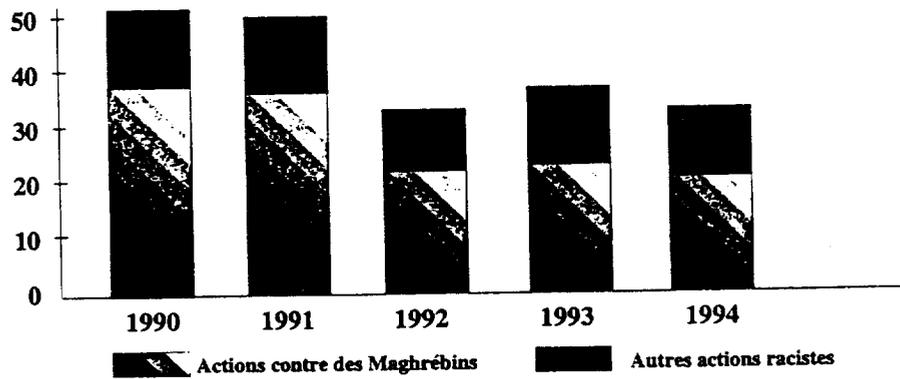
A : actions

M : menaces

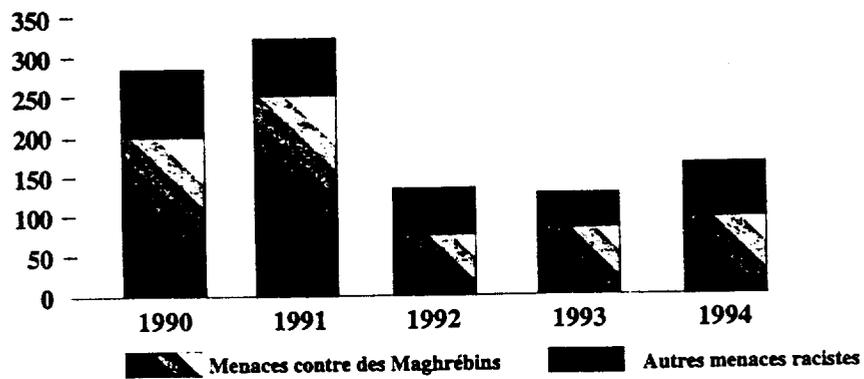
Évolution de la violence raciste, antisémite et antisioniste



Évolution de la violence raciste



Évolution de la menace raciste



L'antisémitisme

Évolution de l'antisémitisme depuis 1980

Au début des années quatre vingts, plusieurs actions violentes qui s'inscrivaient dans le cadre du terrorisme international ont frappé la communauté juive, ainsi que des représentations israéliennes en France : attentat contre la synagogue de la rue Copernic, en octobre 1980, assassinat de Yacov Barsimentov, en avril 1982, mitraillage de la rue des Rosiers, en août 1982.

Après cette vague de violence antisioniste, le terrorisme d'extrême-gauche et proche-oriental ne s'est guère manifesté et les attentats contre la communauté juive ont fortement régressé jusqu'à atteindre leur niveau le plus bas en 1986, avec deux actions.

Cette phase de repli de l'antisémitisme, après 1982, a néanmoins été affectée par des sursauts liés à certains événements, à l'impact médiatique important :

- 1987 : procès Barbie : 13 actions et 133 menaces.
- 1990 : profanation du cimetière israélite de Carpentras : 20 actions et 372 menaces.
- 1991 : répercussions de la guerre du Golfe : poussée de l'antisémitisme, 40 actions dont 16 pour le seul mois de janvier. Fait nouveau en France, cet événement a mis à jour l'animosité d'une partie de la population maghrébine à l'égard de la communauté juive.

Ainsi a-t-on noté une série d'exactions -16 au total - sans réelle gravité (jets de pierres), perpétrées par de jeunes Maghrébins contre les synagogues. Ces malveillances ont diminué spontanément, dès la fin des hostilités, sans toutefois disparaître totalement.

En 1992, les huit premiers mois relativement calmes - 6 actions - ont été suivis d'une recrudescence avec 14 actions pour les quatre derniers mois, auxquelles s'ajoutèrent 5 actions imputables aux milieux arabo-musulmans. Cette reprise coïncidait avec la profanation du cimetière israélite d'Herrlisheim (68) : 193 tombes endommagées le 28 août.

Ce phénomène témoigne une fois de plus de la sensibilité particulière de cette violence à la contagion et au mimétisme. Parmi les actions relevées au lendemain d'Herrlisheim, à citer notamment les inscriptions pro-nazies tracées, le 13 septembre, sur le mur du cimetière israélite de Lyon, ainsi que sur une dizaine de sépultures juives. Six éléments de la mouvance skinhead et hooligan lyonnaise, interpellés début octobre, reconnaîtront en être les auteurs.

À relever également les dégradations dans les cimetières de Freyming-Merlebach (57), le 8 septembre, et de Schiltigheim (67), le 30 décembre. De même, une dizaine de synagogues furent l'objet d'exactions au cours de l'année 1992.

Néanmoins, en dépit de la progression enregistrée dans les deux derniers mois de 1992, la violence antisémite n'atteignit pas le niveau de 1991. Et le ralentissement fut encore plus marqué pour le volume des menaces : 184 en 1991 et 109 en 1992.

En 1993, la violence antisémite a continué de régresser lentement : 17 actions furent recensées, dont 3 imputables aux milieux arabo-musulmans.

Toutefois, le volume des actes d'intimidation, tracts et autres graffitis à caractère antisémite, suivit une courbe ascendante. Ainsi, 164 "menaces" -152 "menaces" antisémites et 12 tracts et menaces niant le génocide – furent relevées en 1993 contre 109 pour l'année précédente.

En 1994, on enregistre une stabilisation de cette forme de violence avec 19 actions contre 17 en 1993.

Comme à l'accoutumée, ont principalement été visés bâtiments et lieux de culte de la communauté juive, notamment les synagogues de Puteaux (92) et Pantin (93), un cimetière à Fegersheim (67), dans lequel 58 stèles furent renversées et des plaques brisées, l'école Beth Menahem à Villeurbanne (69), une société spécialisée dans les produits cashers à Pantin (93) et un véhicule appartenant à un centre Loubavitch, incendié à Nice (06).

Six actions ont également pris pour cible des membres de la communauté :

- le 2 mars à Épinay-sur-Seine (93), deux personnes sortant de la synagogue ont reçu des bouteilles de bière lancées par deux individus dissimulés sur une passerelle ;
- le 15 mars à Marseille (13), un collégien porteur d'une Kippa a été agressé dans un bus par six Maghrébins ;
- le 11 avril à Villeurbanne (69), un commerçant a été roué de coups de matraque par trois individus qui se sont enfuis en abandonnant sur place des autocollants néo-nazis de l'officine américaine NSDAP-AO ;
- le 5 juin à Paris, un Polonais, sous l'emprise de l'alcool, a tenté de précipiter un jeune garçon porteur d'une Kippa sous une rame de métro à la station *Jaurès*. Lors de son interpellation, il a déclaré avoir « *cherché à supprimer un Juif* » ;
- le 15 juillet à Créteil (94), pendant l'office, des pierres ont été lancées contre l'oratoire, par des jeunes d'origine africaine ;
- le 5 août à Marseille (13), la gérante d'une station essence a agressé et gazé deux clients (15 jours d'ITT), après avoir proféré des injures antisémites.

Par ailleurs, huit actions ont pour origine les milieux arabo-musulmans, dont certaines en représailles au massacre de plusieurs dizaines de Palestiniens, perpétré le 25 février 1994 au caveau des Patriarches à Hébron (Israël). La signature des accords israélo-palestiniens a également entraîné une recrudescence de manifestations d'antisémitisme et surtout d'antisionisme.

En revanche, la courbe des menaces antisémites ⁵ s'infléchit légèrement (143) par rapport à 1993 (164).

Diverses exactions ont retenu l'attention par l'émoi soulevé au sein de la communauté :

⁵ - Toutefois, ces chiffres ne reflètent pas toujours l'ampleur de certains phénomènes. Ainsi, la distribution d'un même tract reçu le même jour par de nombreuses personnes est recensée comme une seule et même action, au même titre que la diffusion d'un libellé à un seul destinataire.

- le 18 mai à Rillieux-la-Pape (69), la plaque commémorative de l'exécution des sept otages juifs fusillés par la Milice lyonnaise le 29 juin 1944, est détruite. Cette profanation intervient quasiment un mois après le verdict condamnant Paul Touvier à la réclusion criminelle à perpétuité pour sa participation à ces faits. Au cours de la nuit du 6 au 7 juillet suivant, la nouvelle plaque commémorative sera à nouveau profanée ;
- en octobre, plusieurs députés de l'Est et de l'Ile-de-France reçoivent l'ouvrage révisionniste *L'holocauste au scanner* du Suisse Jürgen Graf, diffusé depuis la Belgique. Cet ouvrage a fait l'objet d'un interdit de diffusion sur le sol français en décembre 1994.
- le 9 novembre à Paris, du gaz lacrymogène est projeté dans deux salles de cinéma diffusant le film *Tsahal*, consacré à l'armée israélienne. Cette agression est immédiatement revendiquée par le Groupe union défense (GUD), qui entendait se « *solidariser avec le peuple palestinien, victime des atrocités quotidiennes de l'armée d'occupation sioniste* ». Quelques militants de ce mouvement, entendus le lendemain, ne seront pas reconnus par les témoins.

À l'instar des tracts à connotation raciste, les *facta* antisémites circulent avec un maximum de discrétion, déposés dans les boîtes à lettres ou adressés par voie postale à des personnes dont l'appartenance à la communauté juive est supposée. Si les libelles révisionnistes tendent à diminuer progressivement en raison des nombreux procès faits aux négationnistes, la production d'ouvrages et brochures a été assez importante en 1994.

Interpellations

Onze personnes ont été interpellées en 1991, pour des actes d'antisémitisme ou d'antisionisme, et 9 en 1992⁶. Parmi ces dernières figurent les 6 skinheads identifiés comme les auteurs et complices de la profanation du cimetière israélite de Lyon, dans la nuit du 12 au 13 septembre.

Aucune interpellation n'a été réalisée en 1993.

En revanche, 8 interpellations ont été enregistrées en 1994, toutes suivies de présentation à la justice.

Localisation de la violence antisémite

Un état de l'implantation de la violence et de la menace antisémite⁷ fait apparaître de grandes disparités.

Les régions les plus touchées sont essentiellement les régions Ile-de-France, Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

6 - Les services de police ne sont pas systématiquement destinataires des suites judiciaires.

7 - Voir tableaux chiffrés plus loin.

Depuis 1991, l'Ile-de-France a ainsi concentré en moyenne près de 44 % des actions recensées sur l'ensemble du territoire (44 sur 101).

La même proportion (248 sur 573) est relevée en matière de menaces. Paris *intra-muros* est particulièrement touché : nombreux courriers, tracts et lettres, adressés à des représentants de la communauté juive, ainsi qu'à des personnalités politiques de tous bords.

La raison du taux relativement élevé de la violence antisémite en Ile-de-France tient, pour partie, à la forte densité de population globale et à une importante communauté juive, ainsi qu'à l'activité des milieux d'extrême-droite ou *skinheads*.

Les régions Rhône-Alpes – 20 actions, 45 menaces – et Provence-Alpes-Côte d'Azur – 11 actions, 57 menaces – suivent à bonne distance. L'Alsace et la Lorraine sont particulièrement touchées en raison de l'activité d'un noyau dur de militants néo-nazis du PNFE. La région Midi-Pyrénées enregistre un grand nombre d'actes d'intimidation, lesquels ne débouchent généralement pas sur des actions physiques.

Le reste du territoire n'est concerné que par quelques actes rares et disséminés.

Données chiffrées comparatives

Antisémitisme

- Bilan des actes antisémites depuis 1980 en fonction de l'origine présumée
- Les victimes de l'antisémitisme ou de l'antisionisme depuis 1980
- Localisation régionale de l'antisémitisme depuis 1991
- Localisation départementale depuis 1991

Bilan des actes antisémites et antisionistes depuis 1980 (*) (en fonction de l'origine présumée)

Années Origine	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	Totaux
	Extrême-droite	75	26	26	21	15	10	2	13	17	18	20	24	20	14	
Extrême-gauche	0	0	4	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5
Terrorisme international et milieux arabes	1	0	4	0	1	0	0	0	0	0	0	16	5	3	8	38
Totaux	76	26	34	21	16	11	2	13	17	18	20	40	25	17	19	355
Menaces toutes origines confondues	190	70	135	70	80	56	57	133	89	153	372	184	109	164	143	2 005

(*) À l'exception de la Corse

Les victimes de l'antisémitisme et de l'antisionisme depuis 1980 (*)

Années	Actions extrême-droite		Actions extrême-gauche		Actions liées au terrorisme international ou aux milieux arabes		Total	
	Blessés	Tués	Blessés	Tués	Blessés	Tués	Blessés	Tués
1980	5				30	4	35	4
1981	1						1	0
1982					78	7	78	7
1983	1						1	0
1984	1	1					1	1
1985	18						18	0
1986							0	0
1987	2						2	0
1988							0	0
1989	1						1	0
1990	3						3	0
1991	1				4		5	0
1992	6				1		7	0
1993	3				1		4	0
1994	3				1		4	0
Total	45	1	0	0	115	11	160	12

(*) À l'exception de la Corse

Annexe III

**BILAN DE L'ACTION JUDICIAIRE EN MATIERE DE RACISME ET
DE XENOPHOBIE**

L'actualité judiciaire de l'année 1994 est dominée par l'entrée en application, le 1er mars 1994, d'un nouveau code pénal résultant des lois n° 92-683, n° 92-684, n° 92-685, n° 92-686 du 22 juillet 1992 et n° 92-1336 du 16 décembre 1992.

La nouvelle législation en vigueur, si elle n'affecte pas le domaine des délits de presse contenus dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, renforce néanmoins la répression de certaines infractions à caractère raciste (discriminations raciales, violation de sépulture aggravée, responsabilité pénale des personnes morales) et crée des infractions nouvelles (provocation raciale non publique, diffamation et injure raciales non publiques). Par ailleurs, la loi n° 93-128 du 6 décembre 1993 relative à la sécurité des manifestations sportives a créé un délit d'exhibition, lors du déroulement d'une manifestation sportive, d'un sigle rappelant une idéologie raciste.

En raison de ces bouleversements, il est apparu nécessaire de dresser l'état de la législation antiraciste actuellement applicable.

Après l'exposé de l'inventaire exhaustif des lois antiracistes (CHAPITRE I) sera étudié le bilan de l'action judiciaire en cette matière (CHAPITRE II).

◇ ◆ ◇
CHAPITRE I

✕
**ETAT ET PERSPECTIVES DE LA LEGISLATION FRANCAISE
EN MATIERE DE RACISME ET DE XENOPHOBIE EN 1994**

◇ ◆ ◇
**I. - LA PREVENTION REGLEMENTAIRE ET JUDICIAIRE
DES INFRACTIONS RACISTES**

Pour éviter que ne se réalisent ou ne se reproduisent des infractions à caractère raciste, les pouvoirs publics disposent de deux instruments efficaces : d'une part des prohibitions administratives et d'autre part la procédure dite "de référé" devant le juge civil.

**A. - LES PROHIBITIONS ADMINISTRATIVES PENALEMENT SANC-
TIONNEES**

En vue de préserver l'ordre public, des dispositions législatives autorisent l'autorité administrative à prendre les mesures suivantes envers des groupements ou des publications inspirées notamment par des idéologies racistes.

a) - La dissolution des associations et des groupements de fait prônant la haine et la violence raciale

La loi n° 72-545 du 1er juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme a complété l'article 1er de la loi du 10 janvier 1936 relative aux groupes de combat et milices privées en ajoutant un sixième cas de dissolution par décret du Président de la République en conseil des ministres.

Peuvent être soumis à cette mesure les associations ou les groupements de fait qui, soit provoqueraient à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, soit propageraient des idées ou théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence.

La reconstitution de groupement dissous est punie de peines correctionnelles pouvant s'élever jusqu'à un maximum de sept ans d'emprisonnement pour les organisateurs et lorsqu'il s'agit d'un groupe de combat armé (articles 431-15 et 431-17 du code pénal).

b) - Interdictions de la vente aux mineurs et de toute forme de publicité concernant des publications racistes

Par ailleurs, une loi du 31 décembre 1987 est venue modifier l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse. Elle habilite le ministre de l'Intérieur à interdire par arrêté ministériel de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de la place faite notamment à la violence, à la discrimination ou à la haine raciale.

L'arrêté ministériel concernant la publication en cause peut aussi interdire que toute publicité soit effectuée en faveur de cet écrit.

La violation de l'interdiction est pénalement sanctionnée d'une peine d'emprisonnement d'un maximum d'un an et (ou) de 25.000 francs d'amende.

c) - Interdictions de publications en langue étrangère ou de provenance étrangère concernant des écrits racistes

L'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 permet au ministre de l'Intérieur d'interdire par arrêté ministériel les publications en langue étrangère ou de provenance étrangère et de procéder à la saisie administrative des écrits interdits, indépendamment de l'engagement des poursuites pénales. Par exemple, la vente de la traduction française de l'ouvrage russe à caractère antisémite intitulé le Protocole des Sages de Sion a été interdite par arrêté ministériel du 25 mai 1990.

Lorsqu'elle est faite sciemment, la mise en vente, la distribution ou la reproduction des journaux et écrits ainsi interdits est punie d'un emprisonnement d'un maximum d'un an et (ou) d'une amende de 30.000 francs.

B. - LA PROCEDURE D'URGENCE DITE "DU REFERE" DEVANT LE JUGE CIVIL

Aux termes de l'article 809 alinéa 1 du nouveau code de procédure civile, le président du tribunal de grande instance peut, en cas d'urgence, "prescrire les mesures conservatoires (...) qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite".

Saisi d'urgence, le magistrat, après avoir entendu contradictoirement les parties, prend une décision sans délai. Cette décision est exécutoire nonobstant appel. Par exemple, la distribution en librairie et en kiosque d'une revue ayant pour objet de contester l'existence des chambres à gaz homicides au cours de la Seconde Guerre Mondiale a été interdite par décision du juge des référés du tribunal de grande instance de PARIS le 25 mai 1987 (TGI Paris, 25 mai 1987, Gaz. Pal., 1987.I.369).

II. - LA REPRESSION DES INFRACTIONS RACISTES

Le législateur français a érigé en infractions pénales un certain nombre de comportements et d'actes objectivement racistes.

A. - LA REPRESSION DES EXPRESSIONS PUBLIQUES D'UNE PENSEE RACISTE

La liberté d'expression et d'opinion est garantie par l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789, ayant valeur constitutionnelle.

Toutefois, les abus de cette liberté sont pénalement sanctionnés par la loi du 29 juillet 1881 "sur la liberté de la presse" qui concerne toutes les expressions de la pensées réalisées par voie orale, écrite ou audiovisuelle à condition qu'elles soient publiques.

La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse instaure un régime spécifique des délits de presse, dérogoratoire au droit commun du code pénal et du code de procédure pénale. S'agissant de réprimer des manifestations de la pensée, la loi est favorable au prévenu : la détention provisoire est en général interdite (article 52 de la loi de 1881), la saisie des écrits litigieux préalable au jugement est très limitée (article 51 de la loi de 1881), la prescription de l'action publique est acquise dans un bref délai de trois mois à compter du premier acte de diffusion dans le public (article 65 de la loi de 1881), la procédure des délits de presse est affectée d'un régime très strict de nullités qui exige notamment de qualifier avec exactitude l'acte d'enquête (article 65 de la loi de 1881) et de poursuite (articles 50 et 53 de la loi de 1881).

Sont prévues et réprimées par la loi de 1881 les infractions suivantes :

- ♦ **La provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence en raison de l'origine ou de l'appartenance raciale ou religieuse**

L'article 24 alinéa 6 de la loi de 1881, modifié par la loi du 1er juillet 1972, sanctionne d'un maximum d'un an d'emprisonnement et (ou) d'une amende de 300.000 francs "ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée".

Si la provocation à caractère raciste est non publique (dans une lettre missive par exemple), l'infraction dégénère en contravention punie d'une amende maximum de 10.000 francs (article R.625-7 du code pénal).

- ♦ **La diffamation et l'injure publiques à raison de l'origine ou de l'appartenance raciale ou religieuse**

▸ La diffamation, incriminée à l'article 32 alinéa 2 de la loi de 1881, résulte de toute allégation ou imputation de faits précis et erronés, portant atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne déterminée à raison de sa race, sa religion, son appartenance nationale ou ethnique. La diffamation raciale est punie d'un maximum d'un an d'emprisonnement et (ou) d'une amende de 300.000 francs.

Est diffamatoire l'allégation mensongère faite à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes d'un crime ou délit, un comportement contraire à la morale, à la probité ou aux devoirs commandés par la patriotisme.

► L'injure publique, visée à l'article 33 alinéa 3, résulte de l'emploi de tout terme de mépris ou de toute expression outrageante.

Elle se distingue de la diffamation en ce que la diffamation suppose l'allégation d'un fait précis dont la véracité ou la fausseté peut être prouvée sans difficulté. L'injure ne renferme, en revanche, aucune allégation de faits précis.

L'injure raciale est punie d'un maximum d'emprisonnement de six mois et (ou) d'une amende de 150.000 francs.

Le délit de diffamation ou d'injure n'existe que si les allégations ou expressions outrageantes ont fait l'objet d'une publicité par l'un des moyens prévus par la loi de 1881.

En l'absence de publicité, l'injure et la diffamation à caractère raciste sont de simples contraventions punies d'une amende maximum de 5.000 francs au titre des articles R.624-3 et R.624-4 du code pénal.

♦ L'apologie des crimes contre l'humanité

Cette infraction a été insérée dans la loi de 1881 sur la liberté de la presse (article 24 alinéa 3) par la loi n° 87-1157 du 31 décembre 1987).

Selon la jurisprudence, constitue une apologie des crimes contre l'humanité, une publication ou une appréciation publique incitant ceux à qui elle est adressée à porter un jugement de valeur morale favorable sur un ou plusieurs crimes contre l'humanité et tendant à justifier ces crimes ou leurs auteurs.

Les crimes contre l'humanité sont les crimes définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international dit "de NUREMBERG" annexé à l'accord de LONDRES du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une opération déclarée criminelle (SS, Gestapo, SD, Corps des chefs des nazis), soit par toute personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale.

Selon la jurisprudence, constituent des crimes contre l'humanité des actes inhumains et des persécutions qui, au nom d'un Etat pratiquant une politique d'hégémonie idéologique, sont commis systématiquement contre des personnes en raison de leur appartenance à une collectivité raciale ou religieuse, ou contre les adversaires de la politique de cet Etat. Seuls sont concernés les crimes reconnus perpétrés pendant la Seconde Guerre Mondiale par les criminels de guerre des pays européens de l'Axe, essentiellement l'Allemagne nazie, et par toute personne ayant agi pour le compte de ces Etats.

Ce délit est puni d'un emprisonnement maximum de cinq ans et (ou) d'une amende de 300.000 francs.

♦ **La contestation des crimes contre l'humanité**

Cette infraction figure à l'article 24 bis de la loi de 1881 et résulte de la loi du 13 juillet 1990.

Il s'agit là de sanctionner la négation publique des crimes contre l'humanité précédemment évoqués, dont une juridiction française ou internationale a reconnu la réalité.

En fait, cette infraction vise tout particulièrement ceux qui, prétendant à la qualité d'historien, tendent à démontrer l'inexistence de l'holocauste nazi. En effet, aucun texte ne permettait de sanctionner les auteurs d'écrits qualifiés de "révisionnistes" ou "négationnistes" qui parvenaient à donner à leurs propos une résonance raciste. Le nouvel article 24 bis permet désormais d'appréhender pénalement une forme grave d'expression du racisme, véritable vecteur de l'antisémitisme.

Il est aujourd'hui interdit de contester l'existence du génocide juif commis par les criminels de guerre nazis condamnés pour crime contre l'humanité par le tribunal international de NUREMBERG.

Ce délit est puni d'un emprisonnement d'un maximum d'un an et (ou) d'une amende de 300.000 francs.

B. - LA REPRESSION DES ACTES ET DES COMPORTEMENTS RACISTES

Outre les dispositions spécifiques figurant dans la loi de 1881 sur la liberté de la presse, le code pénal punit un certain nombre d'actes ou de comportements discriminatoires ou racistes commis par les particuliers ou par des représentants de l'autorité publique.

Sont ainsi incriminées par le code pénal et dans d'autres lois les infractions suivantes :

- 1) **L'exhibition d'uniformes, d'insignes ou d'emblèmes évoquant les responsables de crimes contre l'humanité**

L'article R.645-1 du code pénal punit d'une contravention d'un maximum de 10.000 francs le port ou l'exhibition en public d'un uniforme, insigne ou emblème rappelant ceux portés par les membres d'une organisation déclarée criminelle par le tribunal de NUREMBERG (SS, Gestapo, SD et Corps des chefs nazis) ou par toute personne reconnue coupable pour crime contre l'humanité. Les uniformes, emblèmes ou insignes seront en outre saisis et confisqués.

Cette infraction ne s'applique pas dans le cas où le port d'uniformes, insignes ou emblèmes est justifié pour les besoins d'un film, d'un spectacle ou d'une exposition dans le cadre d'une évocation historique.

- 2) **L'interdiction de mémoriser des données portant sur la race**

Une disposition particulière en matière de mémorisation des données informatisées avait été créée par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

L'article 226-19 du code pénal interdit de mettre ou conserver en mémoire informatisée ou autorisation de la loi, sauf accord exprès de l'intéressé, des données nominatives faisant apparaître les origines raciales ou les opinions religieuses des personnes.

Cette infraction est punie d'un emprisonnement de cinq ans et (ou) d'une amende de 2.000.000 francs.

3) L'exhibition au cours d'une manifestation sportive de signes rappelant une idéologie raciste

Selon l'article 42-7-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée le 6 décembre 1993, l'introduction, le port ou l'exhibition dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, d'insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe est puni d'une amende de 100.000 francs et (ou) d'un an d'emprisonnement.

L'article 42-11 de ladite loi prévoit en outre que les personnes condamnées notamment à une infraction à l'article 42-7-1 encourent également la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer dans une ou plusieurs enceintes où se déroule une manifestation sportive pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

4) Les discriminations raciales

Le code pénal punit les discriminations fondées sur l'origine, ou l'appartenance (ou non appartenance) vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminées, lorsqu'elles consistent (articles 225-1 à 225-4 du nouveau code pénal) :

- à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;
- à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;
- à refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;
- à subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition discriminatoire ;
- à subordonner une offre d'emploi à une condition discriminatoire.

La répression des actes discriminatoires est aggravée puisqu'ils sont punis au maximum de deux ans d'emprisonnement et 200.000 francs d'amende.

Les discriminations commises par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public (article 432-7) sont définies par l'article 225-1 précédemment cité. La répression contre ces agents fautifs est portée à un maximum de trois ans d'emprisonnement et une amende de 300.000 francs.

5) L'aggravation du délit de profanation de sépulture

Le code prévoit que toute atteinte à l'intégrité d'un cadavre, la violation ou la profanation des tombeaux de sépultures est punie au maximum d'un an d'emprisonnement et de 100.000 francs d'amende. Sont désormais assimilés aux sépultures les monuments édifiés à la mémoire des morts. Lorsque la profanation de sépulture est accompagnée d'une exhumation du cadavre, la peine est portée à deux ans d'emprisonnement (article 225-17).

Lorsque ces infractions ont été commises à raison de l'appartenance (ou de la non-appartenance), vraie ou supposée, des personnes décédées à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 300.000 francs d'amende.

L'exhumation d'un cadavre commise dans ces conditions est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500.000 francs d'amende.

C. - LA RESPONSABILITE PENALE DES PERSONNES MORALES EN MATIERE D'INFRACTIONS RACISTES

Le code pénal prévoit que les personnes morales (telles que les sociétés, les associations...) autre que l'Etat peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les cas prévus par la loi ou le règlement, des infractions commises pour leur compte, par leurs organes ou représentants (article 121-2 du nouveau code pénal), sans exclure la responsabilité pénale des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits (article 121-2 dernier alinéa).

La condamnation des personnes morales est spécialement prévue en matière de crimes contre l'humanité (article 213-3), discriminations (article 225-4), atteintes aux droits de la personne résultat des fichiers ou des traitements informatiques (article 226-24), maintien ou reconstitution de groupes de combats et mouvements dissous (article 431-21), exhibition d'insignes (article R.645-1).

Une liste de peines (dissolution, interdiction temporaire, confiscation, surveillance judiciaire...) prévue par l'article 131-39 du nouveau code pénal permet de sanctionner efficacement la personne morale fautive.

Dans tous les cas où la responsabilité d'une personne morale est engagée, le taux maximum de l'amende applicable à ces personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par le règlement sanctionnant l'infraction (article 131-41 du nouveau code pénal).

III. - LES VICTIMES PROTEGEES ET LEURS MOYENS D'ACTION

La législation française protège les victimes de comportements de type raciste, qu'il s'agisse d'une personne physique, d'un ensemble de personnes ou encore d'une personne morale.

Elles bénéficient des moyens d'action traditionnels et ont la possibilité d'agir par l'intermédiaire d'associations de lutte contre le racisme.

Lorsqu'elles sont victimes d'une infraction à la loi de 1881 (propos ou écrits à caractère raciste dirigés contre elles), elles disposent en outre d'un droit de réponse.

A. - LES VICTIMES PROTEGEES

Les victimes des délits inspirés de motifs racistes ou religieux sont, soit une personne isolément désignée, soit un groupe de personnes reconnaissables à leur origine ou à leur appartenance (ou leur non-appartenance) à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Cette énumération permet de protéger non seulement les gens de couleur ou les fidèles de telle ou telle religion (les chrétiens, les musulmans, les juifs...), mais aussi ceux qui sont désignés par leur nationalité ("racisme" anti-français par exemple), ou par leur appartenance à un groupe provincial déterminé (les Basques, les Corses...).

B. - DES MOYENS D'ACTION DIVERSIFIES

1) - Les moyens d'action ordinaires

Les victimes peuvent, dans les délais prévus par la loi, engager des poursuites pénales contre l'auteur de l'une de ces infractions en utilisant les voies traditionnelles offertes à toute victime d'infraction :

- par citation directe : elle permet de saisir directement la justice pénale sans instruction préalable, l'auteur de l'infraction identifié étant avisé par voie de signification par un huissier ;
- en portant plainte directement au procureur de la République, ou au commissariat ou à la gendarmerie qui transmettra la plainte au procureur, lequel en examinera le bien-fondé et décidera de la suite à donner ;
- en se constituant partie civile au procès pénal : la victime pourra, lors du procès pénal, réclamer une indemnité pour le préjudice que lui cause l'infraction ;

- en déposant une plainte avec constitution de partie civile auprès du juge d'instruction.

Le ministère public peut prendre lui-même l'initiative des poursuites pénales.

2) - Le rôle privilégié des associations de lutte contre le racisme

Le législateur a entendu donner aux associations de lutte contre le racisme un rôle privilégié dans l'engagement des poursuites pénales.

Bien souvent, les victimes ne connaissent pas leurs droits ou n'osent pas porter plainte. L'intervention d'associations, en dehors même du cas où une association s'estime personnellement lésée, leur permet de trouver assistance et soutien. Elle permet également de regrouper les actions pénales, lorsque plusieurs personnes sont victimes d'une même infraction.

♦ Les associations fondées à agir

L'article 48-1 de la loi de 1881 résultant de la loi du 1er juillet 1972 autorise les associations qui se proposent par leurs statuts "de combattre le racisme" d'exercer les droits reconnus à la partie civile. La loi du 13 juillet 1990 a étendu cette possibilité aux associations qui se proposent "d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse". Ce texte vise les infractions prévues par les articles 24 dernier alinéa, 32 alinéa 2 et 33 alinéa 2, c'est-à-dire la provocation à la discrimination, à la haine ou la violence, la diffamation et l'injure à caractère racial.

La création de la nouvelle incrimination de contestation des crimes contre l'humanité de l'article 24 bis a conduit le législateur à insérer dans la loi sur la presse un article 48-2 qui permet d'exercer les droits

reconnus à la partie civile à "toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, qui se propose par ses statuts de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés". Ce texte concerne la contestation des crimes contre l'humanité (article 24 bis), mais aussi "l'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi", réprimée par l'article 24 alinéa 3.

Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et se proposant par ses statuts de combattre le racisme ou d'assister les victimes d'infractions racistes, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les comportements discriminatoires prévus par les articles 225-2 et 432-7 du nouveau code pénal et les atteintes aux biens et aux personnes constituant les infractions prévues par les articles 221-1 à 221-4, 222-1 à 222-18 et 22-1 à 322-13 du nouveau code pénal qui ont été commises au préjudice d'une personne à raison de son origine nationale, de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une race ou une religion déterminée (article 2-1 du code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985).

De même, en application de l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, ces associations peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions de provocation à la haine et à la discrimination raciale, de diffamation ou d'injures raciales, sous réserve, s'agissant d'infractions commises envers des personnes considérées individuellement, de l'accord de ces dernières.

Les associations peuvent donc prendre attache avec le parquet sur l'existence d'une infraction et même déclencher directement des poursuites pénales par voie de citation directe ou de plainte avec constitution de partie civile transmise au juge d'instruction. Cependant, pour une meilleure cohésion de la répression et afin d'éviter des contrariétés procédurales, il est recommandé à ces associations d'agir avec discernement et en concertation étroite avec le procureur de la République territorialement compétent.

♦ **Le droit de réponse institué au profit des associations**

L'article 13 de la loi sur la presse accorde un droit de réponse "à toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique quotidien". La jurisprudence admet que ce droit est reconnu aussi bien aux personnes morales qu'aux personnes physiques. En conséquence, si les associations remplissant les conditions prévues par les articles 48-1 ou 48-2 sont diffamées à titre personnel, elles peuvent naturellement exercer leur droit de réponse.

L'innovation apportée par la loi du 13 juillet 1990 est de reconnaître à ces associations la possibilité d'exercer le droit de réponse aux lieux et places des personnes diffamées, aussi bien dans la presse écrite que par un moyen de communication audiovisuelle.

♦ **Le droit de réponse dans la presse écrite**

Un article 13-1 nouveau est inséré dans la loi de 1881 pour permettre aux associations remplissant les conditions de l'article 48-1 d'exercer le droit de réponse "lorsqu'une personne ou un groupe de personnes auront, dans un journal ou un écrit périodique, fait l'objet d'imputations susceptibles de porter atteinte à leur honneur ou à leur réputation à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée".

Toutefois, la loi apporte deux limitations au pouvoir des associations.

D'une part, lorsque la mise en cause concernera des personnes considérées individuellement, l'association ne pourra exercer le droit de réponse que si elle justifie avoir reçu leur accord. Certaines victimes peuvent estimer que la meilleure réponse consiste à garder le silence protecteur de leur vie privée, plutôt que de donner une résonance accrue et renouvelée aux imputations par la publication d'une mise au point.

D'autre part, pour éviter les actions cumulatives ou répétitives, l'article 13-1 prévoit que, dans la mesure où une réponse aura été publiée à la demande d'une association dans les conditions de l'article 48-1, "aucune association ne pourra requérir l'insertion d'une réponse supplémentaire".

♦ **Le droit de réponse à la radio ou à la télévision**

L'exercice de ce droit soulève des problèmes techniques spécifiques. C'est la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 modifiée par la loi du 30 septembre 1986, complétée par un décret du 6 avril 1987, qui organise l'exercice du droit de réponse dans les services de communication audiovisuelle.

L'article 6 de cette loi a été complété par celle du 13 juillet 1990 pour permettre aux associations qui remplissent les conditions de l'article 48-1 de la loi sur la presse d'exercer le droit de réponse lorsque les imputations diffamatoires concernent une personne ou un groupe de personnes. Ce texte est rédigé dans les mêmes termes que l'article 13-1 de la loi de 1881 précitée, et comporte les mêmes limites : accord de la personne mise en cause et interdiction des demandes répétitives dès qu'une réponse aura été diffusée à la demande d'une association.

IV. - PERSPECTIVES LEGISLATIVES

Un avant-projet de loi relatif à la lutte contre la diffusion d'idées racistes ou xénophobes est en cours de préparation. Ce projet a été, au stade de son élaboration, soumis pour avis à la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme.

◇ ◆ ◇
C H A P I T R E I I

✠
**ACTIVITE DE LA CHANCELLERIE ET DES JURIDICTIONS
EN MATIERE DE RACISME ET DE XENOPHOBIE EN 1994**

◇ ◆ ◇
I. - LE ROLE DE LA CHANCELLERIE FACE A LA DELINQUANCE RACISTE

Le 10 décembre 1993, lors de la réunion en assemblée plénière de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme qui se tenait au ministère de la Justice, Monsieur Pierre MEHAIGNERIE, Garde des Sceaux, a affirmé son souci de favoriser la prévention, essentielle en ce domaine, notamment vis-à-vis des jeunes adolescents.

A cet effet, au début de l'année 1994, une brochure tirée à 50.000 exemplaires et intitulée "Guide des lois antiracistes" était diffusée gratuitement par le ministère de la Justice. Destinée à l'information, trop souvent négligée, du grand public, ce guide pratique présente un panorama des différentes infractions à caractère raciste ainsi que les moyens d'agir des victimes.

Par ailleurs, à l'instigation de la circulaire de la direction des affaires criminelles et des grâces du 12 mars 1993, la participation active des procureurs de la République aux cellules départementales de lutte contre le racisme permet une rencontre avec les associations antiracistes, une étude commune des difficultés locales et une information réciproque. Créé au sein de chaque "conseil départemental de prévention de la délinquance" par circulaire du 1er mars 1993 du Premier ministre adressée aux préfets, la "cellule départementale de coordination de la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme" se réunit au moins une fois par an pour procéder à l'observation des phénomènes de racisme, déclencher si besoin

des procédures d'alerte, recueillir des informations sur la politique pénale locale, développent le règlement amiable des conflits et proposer, compte-tenu des spécificités locales, toutes mesures utiles, de nature à renforcer la cohésion sociale.

Ainsi, parallèlement à une application vigilante et ferme de la loi pénale en matière de racisme, constante des nombreuses circulaires d'action publique adressées au parquet depuis 1972, se développe, avec le concours des parquets, une politique de prévention de la délinquance à caractère raciste.

II. - LE BILAN JUDICIAIRE DE PREVENTION DES INFRACTIONS A CARACTERE RACISTE DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

La grande majorité des quartiers défavorisés, tant du point de vue de l'urbanisme que sur les plans économique, social ou culturel, accueille une proportion importante de familles étrangères ou d'origine étrangère qui sont en général sur-représentées dans ces zones. Les conflits de voisinage nés de pratiques culturelles différentes s'observent fréquemment.

La politique judiciaire de la ville qui s'attache à développer une justice de proximité, notamment par le recours à la médiation pénale, l'implantation de maisons de justice et de permanences d'associations d'aide aux victimes au sein de ces zones sensibles, concourt activement à la prévention des conflits liés aux difficultés de cohabitation.

Au 20 octobre 1994, 32 maisons de justice et 10 antennes de justice étaient implantées dans 12 départements prioritaires pour la politique de la ville. Ces structures permettent, dans des locaux mis à disposition par les municipalités, l'exercice de l'action publique de façon déconcentrée et diversifiée pour la petite délinquance ; ainsi les procédures établies pour injures peuvent recevoir une réponse pénale rapide et adaptée.

Elles facilitent également la réalisation de rappel à la loi et de médiations pénales confiées à des tiers neutres. Ces procédures paraissent particulièrement bien adaptées à la résolution de conflits de voisinage, pouvant revêtir un caractère xénophobe ou même raciste. en 1993, 22.000 procédures pénales ont fait l'objet d'une telle mesure.

Par ailleurs, la Chancellerie subventionne un réseau de 155 associations d'aide aux victimes d'infractions pénales et encourage leur implantation dans les quartiers difficiles.

III. - LES MANIFESTATIONS DU RACISME SANCTIONNEES PAR LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE

A. - LES MANIFESTATIONS DU RACISME SANCTIONNEES PAR LES JURIDICTIONS CIVILES

Les manifestations du racisme et de la xénophobie ne sont pas cantonnées au domaine pénal. Les juridictions civiles connaissent parfois d'un contentieux qui intéresse la lutte contre le racisme. Deux cas récents méritent un examen particulier.

► Une société, dirigée par le président d'un groupuscule réputé philonazi, se proposait, dans un catalogue, de vendre par correspondance divers insignes, épinglettes, brassard, boucle de ceinture, chevalières, bustes d'Hitler, couteaux et casquettes d'inspiration national-socialiste allemande, SS, Waffen-SS, celtique, nationaliste, bonapartiste ou ésotérique, ainsi qu'un bon de souscription pour l'ouvrage à paraître de feu Léon DEGRELLE intitulé "HITLER POUR MILLE ANS".

Le 11 juillet, par ordonnance rendue sur le fondement de l'article 809 alinéa 1 du nouveau code de procédure civile, le juge des référés du tribunal de grande instance de PARIS a ordonné à cette société de vente par correspondance de cesser toute diffusion de son catalogue, sauf à y supprimer la mention d'un ouvrage et d'insignes "à connotation nazie".

Pour fonder sa décision, le juge des référés a estimé que la vente en cause constituait une provocation constitutive d'un dommage imminent, "car il existe nécessairement une menace prochaine lorsque l'événement dommageable peut survenir incessamment, ce qui est le cas en l'espèce (...), en sorte que, à supposer qu'elle n'ait pas d'ores et déjà entrepris de céder sous cette forme les objets contenus dans le catalogue litigieux, il est parfaitement loisible (à cette société), à tout moment, de distribuer ou d'exposer ledit catalogue dans les lieux ou réunions publics ; que par ailleurs, la mise en vente de ces objets peut également sans délai entraîner leur utilisation, qui revient à véhicule, sur un mode nostalgique, le souvenir du nazisme, auquel est indissociablement attaché la notion du racisme". Cette décision a été frappée d'appel par le défendeur (n° 94-17 A15).

Le 7 juillet 1994, en raison de la diffusion de ce catalogue, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de MEAUX requérait l'ouverture d'une information judiciaire contre personne non dénommée du chef de "provocation par distribution d'écrits, imprimés, dessins ou emblèmes, à la discrimination et à la haine à l'égard d'un groupe de personnes à raison de leur appartenance ou non-appartenance à une ethnie, une race ou une nation déterminée". L'information judiciaire va se heurter à la difficulté d'établir la publicité du délit et à qualifier pénalement les faits dénoncés sur le fondement de la provocation raciale.

► Le 9 novembre 1992, a été déclarée en sous-préfecture de FONTAINEBLEAU une association ayant pour objet "d'ouvrir un débat contradictoire et de mener une enquête scientifique sur la question des chambres à gaz homicides durant la Seconde Guerre Mondiale" et "d'obtenir la réhabilitation des personnes poursuivies pour leur incrédulité sur ces faits".

Au terme d'une procédure jalonnée d'incidents, le tribunal de grande instance de FONTAINEBLEAU, le 21 septembre 1994, a constaté la nullité de cette association et a prononcé sa dissolution sur le fondement de l'article 7 de la loi du 1er juillet 1901.

La licéité de l'objet constituant une condition essentielle à la validité d'une association, le tribunal a considéré qu'il résultait de ses statuts que cette association avait été fondée en vue de contester publiquement l'existence des crimes contre l'humanité perpétrés par les nationaux socialistes au cours de la Seconde Guerre Mondiale et que cette activité était proscrite par l'article 24 bis de la loi du 28 juillet 1881 sur la liberté de la presse (n° 93-127 A4).

B. - LES MANIFESTATIONS DU RACISME SANCTIONNEES PAR LES JURIDICTIONS PENALES

L'analyse de la jurisprudence dégagée par les juridictions pénales appliquant la législation antiraciste à des cas concrets aide à mieux cerner la réalité des comportements racistes et des modalités, voire des difficultés, de leur répression.

Des exemples tirés de procédures ou de décisions en matière de racisme peuvent être étudiés avec profit :

1) - Sur les poursuites du chef de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale

► Le 6 janvier 1994, la 4e chambre correctionnelle de la cour d'appel de LYON condamnait à une amende de 10.000 francs avec sursis et publication du jugement, le maire d'une petite ville du centre de la FRANCE qui avait fait paraître, en juin 1993, dans le bulletin municipal de sa commune, un article contenant notamment les passages suivants : "L'immigration submerge maintenant notre commune. Autre fait aggravant, elle est de nationalité unique, ce qui favorise le sentiment de dualité anti-français (..) pourquoi cette prolifération, cette occupation, où est l'intégration ? L'insécurité découle déjà en partie de cette immigration : problème au lycée, racket, agressions (...) de Charles Martel à Charles de Gaulle, les français ont su balayer quand cela était nécessaire, je crois qu'ils sauraient le faire encore si on le leur demandait".

La cour, confirmant la juridiction du premier degré, rappelait qu'il n'était pas illicite qu'un maire expose son point de vue sur l'immigration et la délinquance. Toutefois, "il devait le faire sans désigner la colonie turque de X... comme étant à l'origine de toutes les nuisances relevées dans la commune et de surcroît en usant de termes péjoratifs". La juridiction concluait qu'un tel écrit était de nature à "finalement attiser les haines entre les deux communautés" et retenait la culpabilité du prévenu sur le fondement de provocation à la haine raciale. Cette condamnation est aujourd'hui définitive (n° 93-1013 A4).

► A l'occasion de la campagne en vue des élections municipales de mars 1990, à C... (92), X., candidat, avait publié en février 1990 dans un bulletin local d'un article illustré par un dessin représentant dans la file d'attente d'un service municipal d'attribution d'habitations à loyer modéré, quatre personnes de type africain et arabe, dont la première recevait un contrat, tandis qu'une mère de famille autochtone s'impatientait en disant "J'ai trop souvent l'impression d'être de trop à C..." En mars 1990, X. a publié dans le même bulletin un article dans lequel il imputait au maire communiste de C... d'avoir "facilité l'invasion des quartiers nord par l'immigration" et de faire de la ville "une république musulmane soviétique". En mars 1990, X. a encore fait distribuer un tract intitulé "(...) Reconnaissez-vous votre maire ?" illustré au verso par la photographie de musulmans en prière le dimanche 26 février 1989 place de la République à PARIS, sous le titre "Je suis favorable au droit de vote des immigrés - Z., maire PCF de C..."

Sur plainte avec constitution de partie civile de la Ligue des Droits de l'Homme, X. était poursuivi à raison de ces publications devant le tribunal correctionnel sur le fondement de l'article 24 alinéa 6 de la loi de 1881.

Le 7 octobre 1991, la cour d'appel de VERSAILLES relaxait X. pour les motifs suivants. A propos du premier des écrits incriminés, "le fait de présenter, dans une file d'attente à un guichet des H.L.M., une proportion élevée de ressortissants typés pour être apparemment de nationalité étrangère derrière lesquels une personne typée

pour être apparemment de nationalité française déclare avoir l'impression qu'elle se sent de trop à C..., ne saurait constituer une discrimination ni à la haine raciale alors que le texte et le dessin ne font que refléter une réalité locale résultant de la politique de la municipalité" et que les immigrés ne constituent aucune catégorie ethnique, ni raciale, ni confessionnelle déterminée.

En ce qui concerne le deuxième des écrits incriminés, les magistrats énoncent que l'article est essentiellement dirigé contre la politique municipale, que le terme d'invasion n'est pas nécessairement péjoratif, que l'expression de république musulmane soviétique vise spécialement la municipalité en place, d'obédience communiste, et que l'ensemble de l'article, destiné à la campagne électorale, ne présente pas de force explosive suffisante pour constituer une provocation à la discrimination raciale.

En ce qui concerne le troisième texte incriminé, les juges relèvent que la photographie publiée représente un fait objectif, dont la reproduction n'est pas plus répréhensible que le spectacle direct, et qu'on ne saurait considérer comme un appel à la haine le fait de s'opposer à l'attribution du droit de vote à des étrangers, dès lors que ce droit est réservé par la loi et la Constitution aux seuls nationaux.

Par arrêt du 18 janvier 1994, la chambre criminelle de la Cour de Cassation estimait que la cour d'appel avait souverainement apprécié les éléments extrinsèques aux écrits en cause qui lui étaient soumis et avait justifié sa décision de relaxe (n° 90-1718 A4).

2) - Sur les poursuites du chef de diffamation et d'injures raciales

► Par arrêt du 6 janvier 1994, la cour d'appel de VERSAILLES condamnait du chef de destruction de biens, diffamation raciale et injure Monsieur X. à la peine de dix-huit mois d'emprisonnement assorti du sursis et mise à l'épreuve pendant trois ans avec obligation d'indemniser la victime (60.000 francs).

X. occupait un pavillon voisin des époux Y. ; X. avait dégradé le clôture du pavillon voisin et avait, dans son jardin et en présence de témoins, tenus à l'encontre de Y., de confession juive, les propos suivants : "Si tu est en vie, c'est parce que tu faisais le chef d'orchestre pour les gens comme ton père et ta mère qui allaient au four, c'est bien connu," et "Les cons, je les ai toujours tutoyé" (n° 93-29 A4).

3) - Sur les poursuites du chef d'apologie de crimes contre l'humanité, de contestation de crimes contre l'humanité et d'exhibition de signes illicites

► Le 2 juillet 1993, est paru dans l'hebdomadaire R. un dessin intitulé "La libération de Buchenwald" représentant un soldat américain qui interpelle cinq déportés en ces termes : "Où sont les chambres à gaz ?", ces derniers indiquant, en guise de réponse, quatre directions différentes. Ce dessin accompagnait un article, qui sous le titre "Télévision - Encore un document bidon", faisait une critique d'un film diffusé sur la chaîne ARTE relatant la libération des camps de concentration allemands par l'armée américaine, à la fin de la Seconde Guerre Mondiale. Cette critique contenait plus précisément les termes suivants : "Or, il est désormais établi qu'il n'y eut jamais de chambres à gaz homicides sur le territoire du IIIe Reich".

A l'initiative du parquet, le directeur de publication de l'hebdomadaire et l'auteur du dessin incriminé étaient renvoyés devant le tribunal correctionnel du chef de contestation de crime contre l'humanité et condamnés par le tribunal de grande instance de PARIS le 10 janvier 1994 de ce chef. Par arrêt du 8 juin 1994, la cour d'appel de PARIS confirmait le jugement qui avait condamné chacun des prévenus à une amende de 10.000 francs, 3.000 francs de dommages-intérêts et 15.000 francs sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale à chacune des quatre associations parties civiles, ainsi qu'à un communiqué à insérer dans le journal en cause (n° 93-1337 A4).

► Le 22 août 1993, un individu, sans profession et âgé de 29 ans, était interpellé par une patrouille de police alors qu'il circulait sans but précis en motocyclette et qu'il était revêtu d'un uniforme allemand des Waffen SS, avec un poignard baïonnette. Le prévenu était condamné le 16 mars 1994 par le tribunal correctionnel de POITIERS du chef de port d'arme prohibée et port d'uniforme d'une organisation déclarée criminelle à quatre mois d'emprisonnement avec sursis assorti d'un travail d'intérêt général de 200 heures sur dix-huit mois et 4.000 francs d'amende et confiscation de l'uniforme et de l'arme (n° 93-29).

4) - Sur les poursuites du chef de discrimination raciale

► Le 2 mai 1994, la cour d'appel de ROUEN condamnait Monsieur X. à une amende de 5.000 francs pour avoir, alors qu'il était gérant d'une entreprise de tennis-squash, refusé d'embaucher une femme de ménage en motivant par écrit son attitude par l'emploi des termes suivants : "personne de couleur impossible" (n° 93-1914 A4).

5) - Sur les poursuites du chef de mise en vente d'ouvrages interdits

► Le 15 mars 1994, les services de police constataient la présence sur le rayonnage d'une librairie de BORDEAUX de 46 volumes de la "Revue d'histoire révisionniste" en violation de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1991 interdisant notamment l'exposition de cette revue à la vente sur le fondement de l'article 14 de la loi n° 49-596 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

Le 6 juillet 1994, le libraire contrevenant, délinquant primaire, était condamné pour ces faits par le tribunal correctionnel de BORDEAUX à un an d'emprisonnement dont six mois avec sursis, 20.000 francs d'amende et la confiscation des objets saisis. Le prévenu a fait appel de ce jugement (n° 94-640 A4).

6) - Sur les infractions de violences et de violations de sépultures à caractère raciste ou supposées telles

► Le 16 mars 1994, trente tombes étaient profanées au cimetière de SAINT-LAURENT DE BREVEDENT (76). Des croix, des plaques nominatives et des pots de fleurs avaient été cassés. Les auteurs avaient en outre tracé une svastika hitlérienne sur le sol.

Après enquête, trois jeunes gens étaient interpellés, ils reconnaissaient les faits et étaient placés sous mandat de dépôt le 9 août 1994 par le magistrat instructeur du HAVRE. L'un d'entr'eux avait déjà été condamné pour des faits identiques à un an d'emprisonnement le 23 décembre 1991 par le tribunal correctionnel du HAVRE (n° 94-1104 A13).

► Le 5 février 1994 à 5 h 05 à AJACCIO, un éboueur marocain, père de famille, qui ramassait des ordures ménagères, était mortellement blessé par des coups de feu tirés d'un véhicule. Peu de temps auparavant, deux employés de la voirie, également maghrébins, avaient été l'objet d'une semblable agression heureusement restée sans préjudice corporel.

Une information judiciaire était aussitôt ouverte. Le 14 janvier 1994, quatre jeunes gens étaient mis en examen du chef d'assassinat et de tentatives d'assassinats et placés sous mandat de dépôt criminel (n° 94-284 B21).

► Dans la nuit du 17 au 18 septembre 1994, des individus s'introduisaient par effraction dans la mosquée de NANTES et allumaient un incendie occasionnant d'importants dégâts matériels.

Une information judiciaire du chef d'incendie a aussitôt été ouverte (n° 94-1112 A13).